

Conseil communautaire du 13 décembre 2022

19 heures - Remouillé

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19 heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à la salle Henri-Claude Guignard à REMOUILLE, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU.

Etaients présents :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	M. Jean-Guy CORNU, Mme Marielle JEANNEAU, M. Dominique PIRMET
BOUSSAY	Mme Véronique NEAU-REDOIS
CHATEAU-THEBAUD	M. Alain BLAISE, M. Jean-Michel BOUSSONNIERE, Mme Valérie LECORNET
CLISSON	M. Xavier BONNET, Mme Laurence LUNEAU, Mme Anne LEROY
GETIGNE	M. François GUILLOT, Mme Marion BERNARD, Mme Karine GUIMBRETIERE
GORGES	M. Didier MEYER, M. Gaëtan BOURASSEAU
HAUTE-GOULAIN	M. Fabrice CUCHOT, Mme Fabienne COLAS (arrivée à 19h45 - à partir du point n°4), Mme Suzanne DESFORGES, M. Clément LEROY
LA HAYE-FOUASSIERE	M. Vincent MAGRE, M. Philippe FORMENTEL, Mme Agnès PARAGOT
LA PLANCHE	M. Bernard HERVOUET
MAISDON-SUR-SEVRE	M. Aymar RIVALLIN, M. Jean-Noël DUGAST, Mme Stéphanie SOURISSEAU
MONNIERES	M. Benoît COUTEAU
REMOUILLE	M. Jérôme LETOURNEAU, Mme Sandrine TEISSEDE
ST-FIACRE-SUR-MAINE	Mme Danièle GADAIS, M. Pascal DABIN
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	M. Denis THIBAUD
ST-LUMINE-DE-CLISSON	M. Xavier GUILLOU
VIEILLEVIGNE	Mme Nelly SORIN, M. Alain BOUCHER, M. Sylvain MOULET

Absents excusés et représentés :

BOUSSAY	M. Sébastien CHAMBRAGNE qui a donné procuration à Véronique Neau-Redois
CLISSON	M. Benoist PAYEN qui a donné procuration à Xavier Bonnet, M. Christian PEULVEY qui a donné procuration à Anne Leroy, M. Yves MIGNOTTE qui a donné procuration à Marion Bernard
GORGES	Mme Hélène BRAULT qui a donné procuration à Gaëtan Bourasseau, Mme Séverine PROTOIS-MENU qui a donné procuration à Didier Meyer
LA HAYE-FOUASSIERE	Mme Vanessa PAGEOT qui a donné procuration à Vincent Magré
LA PLANCHE	Mme Séverine JOLY-PIVETEAU qui a donné procuration à Bernard Hervouet
MONNIERES	Mme Linda GABORIAU qui a donné procuration à Benoît Couteau
ST-HILAIRE-DE-CLISSON	Mme Sylvaine ALBERT qui a donné procuration à Denis Thibaud
ST-LUMINE-DE-CLISSON	Mme Janik RIVIERE qui a donné procuration à Xavier Guillou

Absents excusés :

AIGREFEUILLE-SUR-MAINE	Mme Anne BUISSETTE-CAVALERA
HAUTE-GOULAIN	Mme Fabienne COLAS (jusqu'au point n°3), Mme Stéphanie MIRANDA

Nombre de membres :

☞	En exercice : 49
☞	Présents : 35 (puis 36)
☞	Représentés : 11
☞	Votants : 46 (puis 47)

M. Jean-Guy CORNU, Président, ouvre la séance et procède à l'appel. Après avoir constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président aborde l'ordre du jour.

Le Conseil Communautaire désigne M. Jérôme LETOURNEAU pour être secrétaire de cette séance.

L'approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 29 novembre 2022 est reportée à la prochaine séance.

ORDRE DU JOUR

Climat – transition énergétique

- 1- Conventions entre les communes et CSMA – mise à disposition du service de conseil en énergie partagé

Développement économique

- 2- Alter Eco : vote des tarifs de l'offre de service - année 2023

Famille

- 3- Fixation des tarifs des ALSH et péricentre applicables en 2023

Cycle de l'eau

- 4- Présentation du rapport sur le prix et la qualité de service 2021 du service public d'eau potable d'Atlantic'eau
- 5- Avenants aux contrats de DSP de distribution d'eau potable de la Région de Grandlieu et de la Région du Vignoble
- 6- Avenant n°1 au protocole de sortie du syndicat Vignoble Grandlieu au 1^{er} juillet 2022 pour l'exercice de la compétence distribution eau potable par Clisson Sèvre et Maine agglo et réduction de périmètre du syndicat mixte ATLANTIC'EAU - Validation définitive
- 7- Approbation des tarifs annexes du service public d'eau potable – Financement des extensions de réseau d'eau potable - à compter du 1^{er} janvier 2023

Déchets

- 8- Approbation du règlement intérieur des déchèteries et haltes éco-tri de Clisson Sèvre et Maine Agglo applicable à compter du 31 mars 2023
- 9- Approbation des tarifs 2023 du service Déchets

Habitat - Urbanisme

- 10- Adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de Clisson Sèvre et Maine Agglo
- 11- Approbation du règlement d'intervention en faveur de la production de logement social
- 12- Convention de partenariat avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44)
- 13- Convention de service commun « service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) » – période 2023 - 2026

Finances

- 14- Budget Adduction eau potable 2022 – décision modificative n°1
- 15- Budget principal 2022 – décision modificative n°2
- 16- Budget Assainissement collectif en régie 2022 : Décision modificative n°2
- 17- Création d'un régime d'autonomie financière pour le budget assainissement collectif en DSP au 1^{er} janvier 2023
- 18- Création du budget unique de l'assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023
- 19- Clôture du budget assainissement collectif en régie au 31 décembre 2022
- 20- Avance de trésorerie provisoire du budget principal aux budgets annexes créés sous la forme de SPIC et de régies à autonomie financière à compter de 2023
- 21- Autorisation d'engager les crédits de fonctionnement par anticipation au vote du budget assainissement collectif 2023
- 22- Gestion des restes à réaliser et rattachement 2023 dans le cadre de la fusion des budgets assainissement collectif Régie et DSP
- 23- Autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget
- 24- Modalités de reversement à Clisson Sèvre et Maine Agglo de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres

25- Refonte du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} janvier 2023

M. Jean-Guy CORNU informe l'Assemblée du retrait de l'ordre du jour du sujet « Modalités de reversement à Clisson Sèvre et Maine Agglo de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres », puisque CSMA a reçu 14 délibérations non concordantes avec celle de l'agglomération. En effet, la commune de Monnières a délibéré sur un autre taux de reversement. Et, une autre commune n'a pas encore délibéré sur ce dossier. En conséquence, ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CLIMAT ET TRANSITION ENERGETIQUE

OBJET – Conventions entre CSMA et les communes – mise à disposition d'un service de CSMA : le Conseil en Energie Partagé (CEP)

Rapporteur : Didier MEYER – Vice-Président délégué au climat et à la transition énergétique

EXPOSE DES MOTIFS

Maîtriser l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération adopté par délibération du conseil communautaire le 25 mai 2021, le scénario retenu par Clisson Sèvre et Maine Agglo marque un nouvel engagement.

En effet, CSMA s'engage à réduire de 23 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,7 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 37 % des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique communautaire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de France Relance.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ses statuts, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, Clisson Sèvre et Maine Agglo dispose au titre de ses compétences optionnelles définies à l'article 3.2 : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Clisson Sèvre et Maine Agglo souhaite prolonger et conforter le dispositif de Conseil en Energie Partagé jusqu'à présent mis en œuvre par le Syndicat mixte du SCOT et Pays du Vignoble nantais, dispositif prenant fin au 31/12/2022 avec le retrait en 2021 de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire de ce dispositif et le souhait de CSMA de le porter directement.

Ainsi, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de créer le service « cellule maîtrise de l'énergie » au sein de la Direction des services techniques à compter du 1^{er} janvier 2023, avec pour missions le conseil en énergie partagé pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine.

Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans. Totalement indépendant et neutre, il devient le conseiller énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre sur ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

Arrivée de M. Pascal DABIN à 19h25.

M. Jean-Noël DUGAST demande si un agent a été recruté.

M. Jean-Guy CORNU informe que les entretiens ont eu lieu, mais à ce jour personne n'a été recruté.

M. Didier MEYER précise que CSMA est en contact avec une personne actuellement. La suite dépend du retour des communes et du vote de cette délibération. A l'issue, il sera possible de finaliser ce recrutement.

M. Jean-Guy CORNU indique que deux communes n'ont pas encore délibéré sur cette convention. Il a tout de même souhaité maintenir le sujet à l'ordre du jour ce soir pour ne pas pénaliser les autres communes qui se sont déjà engagées. Il tient tout de même à rappeler que ce dispositif ne relève pas d'un service communautaire mais bien d'un service mis en place à destination des communes uniquement, auquel CSMA participe pour financer 20% du poste de conseiller en énergie.

M. Aymar RIVALLIN informe que la commune de Maisdon-sur-Sèvre a délibéré sur cette convention pour une durée d'un an, correspondant à la durée indiquée sur la fiche de recrutement du conseiller en énergie partagé. Si la durée de la convention est bien de trois ans, la commune de Maisdon-sur-Sèvre redélibèrera sur la durée de 3 ans.

M. Jean-Guy CORNU constate donc que la délibération de Maisdon-sur-Sèvre n'est pas concordante puisque la convention est bien sur 3 ans.

M. Aymar RIVALLIN confirme que la commune de Maisdon-sur-Sèvre va rectifier et redélibérer sur la bonne durée.

M. Jean-Guy CORNU ne pense pas que c'est un frein au recrutement de proposer un poste de conseiller sur une durée d'un an.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, et l'article D5211-16,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvant la présente convention,

VU l'avis de la commission climat et transition énergétique réunie le 11 mai 2022

VU l'avis du Bureau communautaire réuni le 28 juin 2022

CONSIDERANT la possibilité pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre et Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

CONSIDERANT le modèle de convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé, ci-annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 45	Voix contre : 0	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la création au 1^{er} janvier 2023 du service de Conseil en énergie partagé au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo, dénommé « Direction des services techniques – cellule maîtrise de l'énergie », avec la mission suivante :

→ Conseil en énergie partagé, pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine,

APPROUVE la convention type de mise à disposition d'un service de CSMA, à savoir le Conseil en Energie Partagé (CEP), qui définit les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de la mise à disposition de ce service.

FIXE les participations au service de Conseil en énergie partagé comme suit :

- Commune : La participation s'élèvera à moins de 1 € maximum par habitant et par an. La participation est calculée en fonction du nombre d'habitants, sur la base du dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de signature de la convention.
- CSMA : prise en charge de 20% du coût total du service

PRECISE que le montant définitif appliqué sera arrêté par délibération du Bureau communautaire.

PRECISE que la convention entre en vigueur à compter de la signature des deux parties. La mise en place du service débutera le 1er janvier 2023, date à laquelle se déclenchera également le remboursement des frais par la commune, pour une durée minimale de 3 ans. La présente convention prendra fin le 31 décembre 2025.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention avec chaque commune membre adhérente.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET – L’alter éco: vote des tarifs de l’offre de service – année 2023

Rapporteur : M. Xavier BONNET - Vice-Président délégué à l’attractivité économique

EXPOSE DES MOTIFS

L’alter éco réunit toutes les conditions pour favoriser la réussite des entreprises : les nouveaux modes de travail, un écosystème stimulant, des infrastructures performantes, des acteurs mobilisés aux côtés des entreprises, un territoire connecté avec les principaux axes de communication (ferroviaire, routier, vélo...) et un cadre de vie privilégié entre Nantes, Cholet et Montaigu.

L’alter éco a vocation à se positionner comme le lieu de convergence des entreprises et des réseaux économiques, à les accueillir et à favoriser leurs interconnexions au quotidien. Travailler au sein de L’alter éco, c’est partager et contribuer à un état d’esprit : celui de l’innovation, de l’ouverture, de la collaboration, de la co- construction à la vie du réseau et au développement économique du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Ce lieu a pour objectif de favoriser le développement des projets sur le territoire, dans le but d’offrir des compétences nouvelles aux entreprises, pour leur permettre d’opérer leurs transitions. L’alter éco se veut être un lieu de concentration des forces vives du territoire, propice aux rencontres et échanges, témoin et relais des initiatives et des compétences locales, contribuant à rompre l’isolement du dirigeant.

L’alter éco est plus globalement un outil au service du développement économique de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ouvert à l’ensemble des entreprises, porteurs de projets, acteurs et partenaires économiques de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire d’approuver la tarification pour l’année 2023. La présente tarification a pour objet de définir les conditions tarifaires de l’offre globale de services.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 1^{er} février 2022 approuvant le règlement intérieur de l’Alter éco,

VU la décision du Bureau communautaire en date du 7 juin 2022 approuvant les conditions générales de vente et d’utilisation de L’alter éco,

VU l’avis de la commission Développement économique en date du 7 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 46	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les tarifs 2023 de L’alter éco tels qu’indiqués ci-dessous :

DIT que ces tarifs seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

Grille tarifaire de base

DESIGNATIONS DES ESPACES ET DES PRODUITS	SOUS-ESPACES	TARIFS (HT)	COMPLEMENTS
Espace de coworking	Espace flex	Demi-journée (4h) : 7,5€ Journée (8h) : 14 € Carnet de 10 demi-journées : 66 € 1 mois : 150€ 1 année : 1625€	Formule bienvenue : la 1 ^{ère} journée de coworking est offerte.
	Espace premium	Demi-journée (4h) : 10€ Journée (8h) : 18 € Carnet de 10 demi-journées : 100€ 1 mois : 241,667€ 1 année : 2500€ HT	En cas de perte de clef lié à la présence de casiers de rangement, l'utilisateur sera redevable d'un montant de 25€ HT pour le préjudice.
Pépinières d'entreprises	Espace divisé en 8 bureaux de 12 à 18 m ²	Prix au m ² par mois : 22€	/
Espaces rendez-vous	Espace divisé en 3 bureaux de 10 m ² chacun	Prix à l'heure : 10€	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif à l'heure (+10€). En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 25€ sera demandé.
Salles de réunion	Petite salle de 20m ² pouvant accueillir 16 personnes équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 20€ Location sur 2h : 35€ Location à la demi-journée : 55€ Location à la journée : 95€	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif de la tranche supérieure. En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 50€ HT sera demandé. Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne *Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux.
	Grande salle de réunion de 54 m ² pouvant accueillir 32 personnes équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 35€ Location sur 2h : 55€ Location à la demi-journée : 95€ Location à la journée : 145€	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif de la tranche supérieure.
	Grande salle de réunion de 54 m ² pouvant accueillir 32 personnes équipée d'un dispositif de visioconférence	Location à l'heure : 35€ + 20€ visioconférence Location sur 2h : 55€ + 25€ visioconférence Location à la demi-journée : 95€ + 40€ visioconférence Location à la journée : 145€ + 70€ visioconférence	En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 100€ HT sera demandé. Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne *Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux.
	Petite et grande salles de réunion réunies équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 55€ Location sur 2h : 90€ Location à la demi-journée : 150€ Location à la journée : 240€	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on

	Petite et grande salles de réunion réunies équipée d'un dispositif de visioconférence	Location à l'heure : 55€ + 20€ visioconférence Location sur 2h : 90€ + 25€ visioconférence Location à la demi-journée : 150€ + 40€ visioconférence Location à la journée : 240€ + 70€ visioconférence	applique le tarif de la tranche supérieure. En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 150€ HT sera demandé. Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne *Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux
Domiciliation	36 boîtes aux lettres sécurisées	15€ HT/mois	En cas de perte de clef, l'utilisateur sera redevable d'un montant de 25€ pour le préjudice.
Photocopieuse	Impression A4 noir et blanc	Forfait 100 copies :9€ Forfait 500 copies : 35€ Forfait 1000 copies : 50€	/
	Impression A4 couleur	Forfait 100 copies :60€ Forfait 500 copies : 150€ Forfait 1000 copies : 250€	

Grille tarifaire préférentielle

PRECISER que cette grille tarifaire s'applique pour :

- Les coworkers ayant souscrit à une location mensuelle ou annuelle d'un poste de travail ;
- Les entreprises hébergées au sein de la pépinière d'entreprises ;
- Les partenaires de Clisson Sèvre Maine Agglomération ;
- Les associations à vocation économique : Club d'entreprises, réseaux d'affaires, associations de l'ESS, association d'indépendants, associations de commerçants et d'artisans, activités économiques sous statut associatif ;
- Les services de Clisson Sèvre Maine Agglomération.

DESIGNATIONS DES ESPACES ET DES PRODUITS	SOUS-ESPACES	TARIFS (HT)	COMPLEMENTS
Espaces rendez-vous	Espace divisé en 3 bureaux de 10 m ² chacun	Prix à l'heure : 5€ soit une réduction de 50% par rapport au tarif de base.	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif à l'heure (5€ HT). En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 25€ HT sera demandé.
Salles de réunion	Petite salle de 20m ² pouvant accueillir 16 personnes équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 17€ Location sur 2h : 29€ Location à la demi-journée : 46€ Location à la journée : 79€ Soit une réduction de 20% par rapport au tarif de base.	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif de la tranche supérieure. En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 50€ HT sera demandé. Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne

			*Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux.
	Grande salle de réunion de 54 m ² pouvant accueillir 32 personnes équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 29€ Location sur 2h : 46€ Location à la demi-journée : 79€ Location à la journée : 121€ Soit une réduction de 20% par rapport au tarif de base.	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif de la tranche supérieure. En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 100€ HT sera demandé.
	Grande salle de réunion de 54 m ² pouvant accueillir 32 personnes équipée d'un dispositif de visioconférence	Location à l'heure : 29€ + 16,67€ visioconférence Location sur 2h : 46€ + 20,80€ visioconférence Location à la demi-journée : 79€ + 33,3€ visioconférence Location à la journée : 121€ + 58,3€ visioconférence Soit une réduction de 20% par rapport au tarif de base.	Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne *Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux.
	Petite et grande salles de réunion réunies équipée d'un vidéoprojecteur	Location à l'heure : 46€ Location sur 2h : 75€ Location à la demi-journée : 125€ Location à la journée : 200€ Soit une réduction de 20% par rapport au tarif de base.	Pour tout dépassement de réservation dans l'heure suivant la location : on applique le tarif de la tranche supérieure. En cas de salissures disproportionnées : un forfait ménage de 150€ HT sera demandé.
	Petite et grande salles de réunion réunies équipée d'un dispositif de visioconférence	Location à l'heure : 46€ + 16,67€ visioconférence Location sur 2h : 75€ + 20,80€ visioconférence Location à la demi-journée : 125€ + 33,3€ visioconférence Location à la journée : 200€ + 58,3€ visioconférence Soit une réduction de 20% par rapport au tarif de base.	Un service complémentaire est à la carte en partenariat avec des artisans locaux : Formule petit-déjeuner* : 4€ / personne *Boissons chaudes, viennoiserie, jus de fruits locaux
Domiciliation	36 boîtes aux lettres sécurisées	10€ HT/mois soit une réduction de 33% par rapport au tarif de base.	En cas de perte de clef, l'utilisateur sera redevable d'un montant de 25€ pour le préjudice.

FAMILLE

OBJET – Fixation des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et péricentre applicables en 2023

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la compétence enfance transférée le 1^{er} janvier 2020, il appartient au Conseil communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de définir les tarifs applicables :

- Aux accueils de loisirs communaux sous convention de mise à disposition des services avec la Communauté d'agglomération :
 - o Château-Thébaud
 - o Clisson
 - o Gorges
 - o La Haye-Fouassière
 - o Monnières

- À l'accueil de loisirs géré dans le cadre d'un marché public
 - o Haute-Goulaine

Dans l'attente de propositions d'harmonisation des politiques tarifaires menées dans le cadre de la Convention territoriale globale, il est proposé de poursuivre pour l'année 2023 une application de tarifs différenciés entre les différentes structures, dans la continuité des politiques tarifaires existantes.

Les tarifs des accueils de loisirs gérés dans le cadre d'un Service d'intérêt économique général (SIEG) sont quant à eux fixés par les associations concernées :

- Association Les Cabanes de Filomaine, d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Association Multi'act, de Boussay
- Association familles rurales, de Gétigné
- Association familles rurales, de La Planche
- Association familles rurales de la Maine, de Maisdon-sur-Sèvre
- Association Calèche, de Saint-Hilaire-de-Clisson
- Association Les Loustics, de Vieillevigne

Suite à l'interrogation de M. Fabrice CUCHOT, M. Jean-Guy CORNU informe qu'il n'y a pas d'augmentation cette année. Dans le cadre de la CTG, il va y avoir un travail d'harmonisation qui doit être mené sur les prochains mois.

DELIBERATION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 3.4 « Action sociale d'intérêt communautaire » des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération communautaire du 3 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, modifiée par délibération communautaire du 17 décembre 2019,

CONSIDERANT que la Communauté d'agglomération est compétente pour la prise en charge des temps d'animation et de loisirs des enfants de 3 à 12 ans accueillis au sein des accueils de loisirs,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

<u>Suffrages exprimés :</u>			
Voix pour : 46	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte les tarifs suivants des accueils de loisirs pour les jeunes de 3 à 12 ans applicables pour l'année 2023 :

CHATEAU-THEBAUD :

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES		
Quotient familial	Tarif à la 1/2 journée (matin ou après-midi) avec repas	Tarif journée complète avec repas
de 0 € à 559 €	4,93 €	7,11 €
de 560 € à 759 €	6,31 €	9,71 €
de 760 € à 959 €	7,69 €	12,31 €
de 960 € à 1159 €	9,07 €	14,90 €
de 1160 € à 1359 €	10,44 €	17,51 €
de 1360 € à 1559 €	11,83 €	20,10 €
de 1560 € à 1759 €	13,21 €	22,70 €
plus de 1760 € et HA*	14,58 €	25,29 €

*HA : Hors Agglomération - il s'applique aux familles domiciliées sur une commune n'appartenant pas à l'agglomération

CLISSON :

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	tarif à la journée, repas inclus	tarif demi-journée sans repas	tarif demi-journée avec repas	tarif 1/4 h accueil péricentre
de 0 € à 400 €	6,04 €	2,02 €	4,02 €	0,26 €
de 401 € à 600 €	7,83 €	2,73 €	5,10 €	0,36 €
de 601 € à 800 €	9,91 €	3,53 €	6,38 €	0,45 €
de 801 à 1000 €	12,02 €	4,35 €	7,67 €	0,52 €
de 1001 € à 1200 €	13,97 €	5,14 €	8,83 €	0,60 €
de 1201 € à 1400 €	15,97 €	5,98 €	9,99 €	0,68 €
de 1401 € à 1600 €	17,95 €	6,79 €	11,16 €	0,75 €
de 1601 € à 1800 €	19,82 €	7,59 €	12,23 €	0,85 €
de 1801 € à 2000 €	21,69 €	8,44 €	13,25 €	0,92 €
Plus de 2001 €	23,51 €	9,28 €	14,23 €	1,00 €

Réduction de 1€ par jour si 5 jours facturés par semaine de vacances.

PETIT DEJEUNER : 0.77 €**GORGES :**

PERICENTRE		
Quotients familiaux (€)	Régime général + MSA	Autres régimes
	au 1/4 heure	
< à 400	0,22 €	0,34 €
De 401 à 600	0,33 €	0,43 €
De 601 à 800	0,41 €	0,51 €
De 801 à 1000	0,50 €	0,61 €
De 1001 à 1200	0,59 €	0,69 €
De 1201 à 1400	0,65 €	0,75 €
De 1401 à 1600	0,70 €	0,82 €
De 1601 à 1800	0,73 €	0,85 €
De 1801 à 2000	0,76 €	0,88 €
2001 et plus	0,79 €	0,89 €

Petit déjeuner 0,71 €

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES				
Quotients familiaux (€)	Régime général et MSA			
	Journée avec repas	1/2 journée avec repas	1/2 journée sans repas	Forfait 5 jours consécutifs
< à 400	5,32 €	3,69 €	1,66 €	23,97 €
De 401 à 600	6,38 €	4,33 €	2,05 €	28,74 €
De 601 à 800	8,94 €	5,89 €	3,05 €	40,24 €
De 801 à 1000	11,48 €	7,23 €	4,25 €	51,69 €
De 1001 à 1200	13,75 €	8,51 €	5,22 €	61,84 €
De 1201 à 1400	15,46 €	9,47 €	5,99 €	69,59 €
De 1401 à 1600	17,17 €	10,47 €	6,69 €	77,29 €
De 1601 à 1800	19,32 €	11,63 €	7,69 €	86,92 €
De 1801 à 2000	20,93 €	12,44 €	8,48 €	94,15 €
2001 et plus	22,86 €	13,54 €	9,31 €	102,87 €
Supplément autres régimes	4,22 €	3,13 €	2,12 €	19,01 €
Supplément hors CSMA	4,51 €	3,27 €	2,26 €	20,30 €

HAUTE-GOULAIN :

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES						
Quotients familiaux (€)	Journée avec repas		½ journée avec repas		½ journée sans repas	
	RG	Autres régimes et hors agglo	RG	Autres régimes et hors agglo	RG	Autres régimes et hors agglo
< à 422	4.56 €	8.26 €	4.34 €	6.20 €	1.24 €	3.10 €
De 423 à 537	6.21 €	9.91 €	5.27 €	7.12 €	2.07 €	3.92 €
De 538 à 653	7.86 €	11.56 €	6.09 €	7.95 €	2.99 €	4.75 €
De 654 à 768	9.52 €	13.22 €	6.92 €	8.78 €	3.82 €	5.58 €
De 769 à 884	11.27 €	14.97 €	7.74 €	9.60 €	4.65 €	6.40 €
De 885 à 999	12.83 €	16.62 €	8.57 €	10.53 €	5.47 €	7.33 €
De 1000 à 1114	14.68 €	18.28 €	9.40 €	11.36 €	6.30 €	8.16 €
De 1115 à 1230	16.33 €	20.03 €	10.33 €	12.18 €	7.12 €	8.98 €
De 1231 à 1345	17.98 €	21.68 €	11.15 €	13.01 €	7.95 €	9.81 €
1346 et plus	19.74 €	23.44 €	11.98 €	13.84 €	8.78 €	10.64 €

Après 18h30 : 5€ par 15 minutes entamées - Pénalité de non-réservation : 5 €

LA HAYE-FOUASSIERE :

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES					
Régime général - MSA					
Quotients familiaux (€)	Journée sans repas	Journée avec repas	Mercredi matin sans repas	Mercredi après-midi avec repas	Mini-camps interne (1 jour)
< à 400	5.03 €	6.33 €	3.06 €	4.31 €	13.71 €
De 401 à 600	5.71 €	8.21 €	4.23 €	5.94 €	15.99 €
De 601 à 800	6.98 €	10.15 €	5.25 €	7.35 €	19.08 €
De 801 à 1000	7.66 €	11.40 €	5.96 €	8.34 €	21.42 €
De 1001 à 1200	8.39 €	12.48 €	6.51 €	9.12 €	24.55 €
De 1201 à 1400	9.19 €	13.43 €	6.96 €	9.75 €	27.64 €
De 1401 à 1600	10 €	14.45 €	7.47 €	10.46 €	30.27 €
De 1601 à 1800	10.79 €	15.41 €	7.93 €	11.10 €	32.90 €
1801 et plus	11.60 €	16.21 €	8.33 €	11.68 €	35.53 €

Equitation : 13.06€

MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES					
Autres régimes - Hors agglomération					
Quotients familiaux (€)	Journée sans repas	Journée avec repas	Mercredi matin sans repas	Mercredi avec repas (6h)	Mini-camps interne (1 jour)
< à 400	8.45 €	9.75 €	4.55 €	6.38 €	17.13 €
De 401 à 600	9.14 €	11.64 €	5.69 €	7.98 €	19.42 €
De 601 à 800	10.40 €	13.55 €	6.70 €	9.38 €	22.51 €
De 801 à 1000	11.08 €	14.83 €	7.43 €	10.40 €	24.85 €
De 1001 à 1200	11.82 €	15.91 €	7.98 €	11.18 €	27.99 €
De 1201 à 1400	12.62 €	16.86 €	8.44 €	11.81 €	31.06 €
De 1401 à 1600	13.42 €	17.88 €	9.18 €	12.52 €	33.69 €
De 1601 à 1800	14.22 €	18.84 €	10.10 €	13.15 €	36.31 €
1801 et plus	15.02 €	19.75 €	10.57 €	13.74 €	38.95 €

Equitation : 14.15 €

ACCUEIL PERICENTRE		
Tarif à la ½ heure		
	Régime général MSA	Autres Régimes - Hors agglo
< à 400	0.93 €	1.15 €
De 401 à 600	1.04 €	1.28 €
De 601 à 800	1.16 €	1.39 €
De 801 à 1000	1.28 €	1.51 €
De 1001 à 1200	1.39 €	1.62 €
De 1201 à 1400	1.50 €	1.73 €
De 1401 à 1600	1.61 €	1.84 €
De 1601 à 1800	1.68 €	1.87 €
1801 et plus	1.75 €	2 €

MONNIERES :

MERCREDI					
Quotient familial	Journée avec repas	Tarif spécifique PAI : journée sans repas	Matin sans repas ou après-midi PAI sans repas	Après-midi avec repas	Péricentre à la 1/2 heure
de 0 € à 400 €	6,716 €	4,89 €	2,44 €	4,856 €	0,68 €
de 401 € à 600 €	8,352 €	6,21 €	3,18 €	5,702 €	0,89 €
de 601 € à 800 €	9,969 €	7,52 €	3,82 €	6,528 €	0,99 €
de 801 à 1000 €	11,81 €	8,78 €	4,45 €	7,59 €	1,10 €
de 1001 € à 1200 €	13,099 €	9,91 €	4,97 €	8,249 €	1,20 €
de 1201 € à 1400 €	15,039 €	11,68 €	5,74 €	9,249 €	1,28 €
de 1401 € à 1600 €	16,216 €	12,41 €	6,07 €	10,006 €	1,35 €
de 1601 € à 1800 €	17,426 €	13,34 €	6,48 €	10,696 €	1,44 €
de 1801 € à 2000 €	18,892 €	14,47 €	7,00 €	11,552 €	1,49 €
Plus de 2001 €	20,775 €	15,67 €	7,54 €	12,765 €	1,54 €

VACANCES SCOLAIRES				
Quotient familial	Forfait semaine 5 jours	Journée	Tarif spécifique : journée sans repas	Péricentre à la 1/2 heure
de 0 € à 400 €	31,110 €	6,716 €	4,89 €	0,68 €
de 401 € à 600 €	38,590 €	8,352 €	6,21 €	0,89 €
de 601 € à 800 €	46,010 €	9,968 €	7,52 €	0,99 €
de 801 à 1000 €	54,62 €	11,81 €	8,78 €	1,10 €
de 1001 € à 1200 €	60,515 €	13,099 €	9,91 €	1,20 €
de 1201 € à 1400 €	69,435 €	15,039 €	11,68 €	1,28 €
de 1401 € à 1600 €	75,03 €	16,216 €	12,41 €	1,35 €
de 1601 € à 1800 €	80,63 €	17,426 €	13,34 €	1,44 €
de 1801 € à 2000 €	87,46 €	18,892 €	14,47 €	1,49 €
Plus de 2001 €	96,326 €	20,775 €	15,67 €	1,54 €

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Présentation du rapport sur le prix et la qualité de service 2021 du service public d'eau potable d'Atlantic'eau

Rapporteur : M Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo exerce la compétence eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette compétence est exercée en propre sur les communes de Boussay et Clisson.

Pour les 14 autres communes, Clisson Sèvre et Maine Agglo adhère en « représentation-substitution » au SAEP Vignoble Grandlieu pour déléguer l'ensemble de la compétence eau potable. Le SAEP Vignoble Grandlieu a lui-même redélégué les sous-compétences transport et distribution de ces 14 communes à Atlantic'eau.

Sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine agglo, Atlantic'eau a délégué la gestion de l'eau potable à la société SAUR via 2 contrats distincts, qui dépassent le périmètre de l'agglomération : le contrat Vignoble et le contrat Grandlieu.

Conformément à l'article D2224-1 du code général des collectivités territoriales :

- « le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné ».

Le comité syndical d'Atlantic'eau a donc délibéré avant fin septembre sur l'approbation de son rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Ce rapport doit ensuite être transmis à chacun de ses membres afin que chaque organe délibérant en prenne acte avant le 31/12/2022.

Ces rapports sont des documents obligatoires, qui doivent permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers et permettent de faire un bilan annuel du service. Ils doivent comprendre une liste minimale d'indicateurs techniques et financiers.

Dans le cadre des concessions attribuées à Atlantic'eau pour la gestion de l'eau potable des 14 communes du territoire, le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'Atlantic'eau est présenté à cette séance, et il est proposé d'en prendre acte.

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- Rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- Permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service rendu aux usagers.

Dans ce rapport figurent les indicateurs techniques et financiers suivant les thèmes ci-après :

- Caractérisation technique du service,
- Tarification et recette du service,
- Indicateurs de performance,
- Financement des investissements,

Clisson Sèvre et Maine agglo est destinataire du rapport, qui sera également mis à la disposition du public afin d'informer les usagers du service.

Arrivée de Mme Fabienne COLAS à 19h45.

DELIBERATION

VU les articles L.2224-5, D2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable »,

VU le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5,

VU l'avis du conseil d'exploitation eau potable du 23 novembre 2022,

CONSIDERANT le rapport annuel sur le prix et la qualité de service de la gestion de l'eau potable présenté par Atlantic'eau pour l'exercice 2021 ci-joint,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 d'Atlantic'eau sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

DIT que le présent rapport sera mis à la disposition du public par affichage dans les locaux de Clisson Sèvre et Maine Agglo pendant au moins un mois.

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenants aux contrats de DSP de distribution d'eau potable de la Région de Grandlieu et de la Région du Vignoble

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

La reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par CSMA, effective depuis le 1^{er} juillet 2022, implique la prise en compte d'un certain nombre de dispositions dans les contrats de délégation de service public en cours et nécessite les avenants ci-dessous :

Territoire	Avenant
Transport Sud Loire	n°1
Région de Grandlieu	n°3
Région du Vignoble	n°3

Les projets d'avenants précités prévoient ainsi, à compter du 01/07/2022 :

- les modalités d'exécution en co-maîtrise d'ouvrage du contrat, pour les contrats du territoire du Vignoble et de Grandlieu, l'échéance du contrat du Vignoble étant le 31/12/2022 ;
- l'intégration de la canalisation d'alimentation du réservoir sur tour du Butay depuis le point de livraison d'eau de « Bel air » de Nantes Métropole au périmètre délégué du contrat Transport Sud Loire en lieu et place du contrat de distribution Région du Vignoble, conformément à la convention portant sur les conditions juridiques et financières signées entre les deux collectivités.

Atlantic'eau propose de compléter ces avenants par certaines dispositions de régularisation :

- l'ajout de deux lignes au bordereau des prix unitaires annexé aux contrats du territoire du Vignoble et de Grandlieu dans le cadre des raccordements provisoires,
- l'ajout des obligations du délégataire dans le cadre du respect de principes de laïcité et de neutralité du service public pour les contrats Transport Sud Loire et Grandlieu.

Les projets d'avenant susvisés n'ont pas d'incidence financière sur leur contrat respectif.

Suite à ces informations, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision suivante.

DELIBERATION

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-10, R.1411-1 et D.1411-3 à D.1411-5,

VU l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018,

VU les contrats de concession de distribution d'eau potable en vigueur avec SAUR,

VU les projets d'avenants sur les 2 contrats de Délégation de Service public en eau potable existants sur le territoire (Région de Grandlieu et Région du Vignoble), ci-annexés,

VU l'avis du conseil d'exploitation eau potable du 23 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les avenants aux 2 contrats de délégation de service public en distribution d'eau potable suivants avec le concessionnaire SAUR, pour prendre en compte ces changements :

- Avenant n°3 au contrat de DSP Région de Grandlieu
- Avenant n°3 au contrat de DSP Région du Vignoble.

AUTORISE Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer les avenants correspondants.

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Avenant n°1 au protocole de sortie du syndicat Vignoble Grandlieu au 1^{er} juillet 2022 pour l'exercice de la compétence distribution eau potable par Clisson Sèvre et Maine agglo et réduction de périmètre du syndicat mixte ATLANTIC'EAU - Validation définitive

Rapporteur : Denis THIBAUD - Vice-président délégué au cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Par arrêté inter-préfectoral en date du 27 juin 2022, les Préfets de la Loire-Atlantique et de la Vendée ont acté des conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par CSMA. L'article 2 de ce même arrêté inter-préfectoral précise néanmoins que les annexes 2 à 5 ainsi que les différents tableaux afférents dans le corpus de la convention, réalisés sur la base des chiffres disponibles au 31 décembre 2020, devaient être actualisées avec les données comptables arrêtées au 30 juin 2022 et approuvées par les organes délibérants des trois parties prenantes avant d'être fixées par arrêté inter-préfectoral.

Afin d'actualiser ces données et de préciser certaines modalités de transfert, un avenant n°1 à la convention initiale est proposé. Sont annexés à cette délibération :

- ✓ Projet d'avenant n°1
- ✓ Annexe 1 : Répartition de l'actif au 30.06.2022
- ✓ Annexe 2 : Répartition des subventions au 30.06.2022
- ✓ Annexe 3 : Transfert de trésorerie au 30.06.2022
- ✓ Annexe 4 : Ventilation comptable au 30.06.2022
- ✓ Annexe 5 : Arrêt de compte atlantic'eau au 30.06.2022
- ✓ Annexe 6 : Bilan financier d'exploitation
- ✓ Annexe 7 : Bilan financier travaux (situation définitive)

Cet avenant au protocole d'accord, dont le projet figure en annexe, intervient entre Clisson Sèvre et Maine agglo, le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et le Syndicat ATLANTIC'EAU.

Il appartient ainsi au Conseil communautaire de se prononcer sur cet avenant et ses annexes.

Il est précisé que depuis l'envoi du dossier de conseil communautaire aux élus, CSMA a reçu la situation définitive concernant l'annexe 7 – bilan financier travaux.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5711-1 à L5711-6, L5211-19, L5212-16, L5216-5 et L5211-25-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2021 sollicitant la reprise par Clisson Sèvre et Maine Agglo de la compétence « distribution d'eau potable »,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 actant le report de l'exercice effectif de la compétence « distribution de l'eau potable » par la CSMA au 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération du comité syndical du SAEP Vignoble Grand Lieu en date du 23 juin 2021 approuvant la modification de ses statuts,

VU la délibération n°17.05.2022-38 du conseil communautaire approuvant la convention entre Clisson Sèvre et Maine agglo, le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU et le Syndicat ATLANTIC'EAU portant sur les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution par CSMA et réduction du périmètre d'Atlantic'Eau au 1^{er} juillet 2022,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2022 approuvant les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand Lieu et prévoyant la restitution de la compétence « distribution d'eau potable » à Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 27 juin 2022, validant les conditions financières et patrimoniales de la reprise de la compétence « distribution d'eau potable » par Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le projet d'avenant et ses annexes, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE l'avenant n°1 à la convention ci-dessus visée validant, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 27 juin 2022 précité, les chiffres définitifs au 30 juin 2022 et actant de manière définitive les conditions juridiques et financières de la prise de compétence distribution eau potable par Clisson Sèvre et Maine Agglo et réduction de périmètre du syndicat mixte ATLANTIC'EAU au 1^{er} juillet 2022.

PRECISE qu'à ce titre, un arrêté interpréfectoral viendra, avant l'échéance du 1^{er} janvier 2023, fixer les conditions patrimoniales définitives de la restitution.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le présent avenant et à signer tout document nécessaire à sa parfaite exécution.

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Approbation des tarifs annexes du service public d'eau potable – Financement des extensions de réseau d'eau potable - à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Denis THIBAUD - Vice-Président délégué au Cycle de l'Eau

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, de plein droit, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019, Clisson Sèvre et Maine Agglo a validé les scénarios :

- « prise de compétence par palier » pour l'exercice de la compétence « assainissement »,
- « association avec les communes » pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales »,
- « exercice en propre » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Par arrêté inter préfectoral du 31 janvier dernier, les Préfets de LOIRE-ATLANTIQUE et de VENDEE ont restitué à Clisson Sèvre et Maine Agglo (CSMA) et à compter du 1^{er} juillet 2022, la compétence distribution d'eau potable préalablement exercée par le SAEP VIGNOBLE-GRAND LIEU

Page 16/55

et, pour le compte de ce dernier par le syndicat départemental Atlantic'eau. Clisson Sèvre et Maine agglo exerçait déjà cette compétence distribution sur le périmètre des communes de Clisson et Boussay.

Au titre de l'exécution de cette compétence, Atlantic'eau avait, s'agissant du périmètre de CSMA, signé deux contrats de délégation de service public :

- Un contrat de délégation par affermage sur le secteur du Vignoble (communes de Gétigné, Gorges, Saint Hilaire de Clisson, Saint Lumine de Clisson, Maisdon sur Sèvre, Monnières, la Haye Fouassière, Haute Goulaine, Saint Fiacre sur Maine et Château Thébaud) dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022,
- Un contrat de délégation à paiement public sur le secteur de Grand Lieu (communes de Vieilleville, Remouillé, la Planche et Aigrefeuille sur Maine) dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2027 avec une possibilité d'y adjoindre un an supplémentaire.

Concernant la ville de Clisson, la gestion de la compétence eau potable était assurée historiquement directement par la commune de Clisson dans le cadre d'une délégation de service public par affermage signée avec la Société SAUR.

Depuis le 01/01/2021, et à l'échéance du contrat de délégation de service public du SIAEP de la Région Ouest de Cholet, la commune de Boussay a intégré par avenant le contrat de délégation de service public de la commune de Clisson, cette intégration ne représentant pas une modification substantielle sur les deux dernières années de ce contrat. L'échéance de ce contrat de délégation de service public est fixée au 31 décembre 2022.

Par l'effet de la reprise de la compétence, CSMA se substitue à ATLANTIC'EAU vis-à-vis des délégataires au titre des périmètres géographiques concernés. A ce titre, les conditions financières, notamment, de ces deux contrats s'imposent à la Communauté d'agglomération depuis le 01/07/2022. Un nouveau contrat de délégation de service public va par ailleurs voir le jour au 01/01/2023 regroupant les anciens contrats de Clisson/Boussay et l'ex partie Vignoble du périmètre Atlantic'eau dont l'échéance était fixée au 31/12/2022.

Dans ce contexte, un travail d'harmonisation et de simplification des tarifs sur le territoire communautaire a été mené par le conseil d'exploitation eau potable de Clisson Sèvre et Maine agglo, sur la redevance mais également sur le financement des extensions de réseaux d'eau potable.

Concernant ce dernier, il y a lieu de distinguer deux cas :

- **Extensions liées à des autorisations d'urbanisme**, pour lesquelles juridiquement la mairie s'engage, lors de la signature de l'autorisation d'urbanisme, à mettre en place les équipements publics de desserte de l'immeuble en question. Conformément aux dispositions de l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme, il peut être exigé des constructeurs et aménageurs une participation au financement de la réalisation des équipements propres.

2 cas de figure :

- o Si la commune détermine que c'est un équipement commun, un fonds de concours entre la Commune et Clisson Sèvre et Maine agglo est dès lors nécessaire pour financer la réalisation de ce réseau lié à cette autorisation d'urbanisme, fixé à 50% de financement côté Clisson Sèvre et Maine agglo.
Il est proposé de facturer cette extension via un forfait : facturation d'un forfait couvrant 50% des coûts de travaux de l'extension de CSMA vers la commune, sans possibilité de refacturation de la commune de la somme au pétitionnaire.
En fonction des accords cadre de travaux conclus par CSMA sur son territoire et au vu des coûts d'extensions déjà réalisées, le forfait proposé est de 1 250€ + 40€/ml d'extension pour ce cas. Le calcul de ce forfait pourra être revu annuellement, en fonction de l'évolution des coûts observés de travaux et de l'évolution des coûts du bordereau de prix unitaires.
Il est précisé que le versement de ce fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération concordante de la Commune et de CSMA, approuvant les termes du versement du fonds de concours.
- o Si la commune détermine que c'est un équipement propre, une convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et la commune est nécessaire pour financer ce réseau lié à cette autorisation d'urbanisme,
Il est proposé de facturer cette extension via un forfait : facturation d'un forfait couvrant 100% du coût du marché de travaux d'extension de CSMA à la mairie concernée. La commune peut ensuite refacturer cette somme au pétitionnaire, eu égard à l'article L. 332-15 du Code de l'urbanisme précité.
En fonction des accords cadre de travaux conclus par la CSMA sur son territoire et au vu des coûts d'extensions déjà réalisées, le forfait proposé est de 2 500€ + 80€/ml d'extension pour ce cas. Le calcul de ce forfait pourra être revu annuellement, en fonction de l'évolution des coûts observés de travaux et de l'évolution des coûts du bordereau de prix unitaires.
Il est précisé que la convention devra faire l'objet d'une délibération concordante de la Commune et de CSMA.
- o A noter que seule la commune détermine si le bien concerné est un bien propre ou un bien commun, dans le cadre de sa compétence urbanisme.

- **Extensions non liées à des autorisations d'urbanisme**, pour lesquelles CSMA fixe ses conditions de tarifs directement.

Il est également précisé qu'un nouvel immeuble sera considéré dans le schéma de desserte lorsque la parcelle de ce bien sera située à moins de 30 mètres d'un réseau d'eau potable existant. Au-delà, le bien sera considéré hors schéma de desserte.

Il est également précisé qu'une extension a lieu à partir du moment où le coin de la parcelle du bâtiment à desservir est éloigné de plus de 15 mètres du réseau existant. En deçà, un simple branchement est réalisé, sans nécessité d'extension.

Il est enfin précisé qu'une extension ne sera possible et réalisée que si les conditions sanitaires de qualité d'eau sont requises pour la desserte de l'immeuble concerné. Un temps de séjour de 2 jours maximum dans la conduite est à prévoir. Si la consommation du (ou des) pétitionnaire(s) concerné(s) ne permet pas de garantir un renouvellement d'eau et une qualité sanitaire suffisants, alors l'extension ne sera pas réalisée.

Il est proposé au conseil communautaire l'approbation des différentes modalités d'extension des réseaux d'eau potable définies dans le tableau ci-après :

Nature des travaux		Modalités de financement des extensions et de maîtrise d'ouvrage des travaux associés		
		part demandeur	part CSMA	sous MOA
sous autorisation d'urbanisme	Extension de réseau avec une autorisation d'urbanisme, hors ou dans le schéma de desserte	Pour un bien commun, via fonds de concours commune : 50 % max Forfait 1 250 € + 40 €/ml	50 % travaux mini	CSMA
	<i>sous réserve que la qualité bactériologique soit garantie</i>	Pour un bien propre, convention via commune, puis refacturation à 100% au pétitionnaire Forfait 2500€ + 80€/ml		
hors autorisation d'urbanisme	Extension du réseau hors autorisation d'urbanisme et dans le schéma de desserte		100%	CSMA
	Extension du réseau hors autorisation d'urbanisme et hors le schéma de desserte	Convention/devis en direct avec le(s) pétitionnaire(s) à 50% Forfait 1 250 € + 40 €/ml	50%	CSMA
desserte externe d'un projet d'aménagement plus large (ZAC, PA)	Extension du réseau pour lotissement communal, ZAC communale ou logements sociaux	via fonds de concours commune : 50 % travaux au réel <i>topo, Moe, travaux</i>	50%	CSMA
	Extension du réseau pour Parc d'activités, ZAC/lotissements privés	100% <i>topo, Moe, travaux</i>		CSMA
	Renforcement de réseau pour opération particulière	100% hors défense incendie <i>topo, Moe, travaux</i>		CSMA
desserte interne d'un projet d'aménagement plus large (ZAC, PA)	Desserte interne lotissement communal ou logements sociaux, ZAC communale, Parc d'activités, ZAC/lotissements privés	100%		Tiers avec contrôle CSMA
Modifications du réseau	Travaux de voirie ou aménagements liés à la voie	100 % si voie privée	100% si voie publique	CSMA
	Modifications ponctuelles de conduite d'eau potable pour besoin extérieur et non nécessaire au réseau AEP	100%		CSMA
	Modifications d'une conduite située en domaine privé		100%	CSMA
	Dévoiement d'une conduite implantée en domaine public suite à cession en voie privée	100% commune		CSMA

Il est précisé que depuis l'envoi du dossier de conseil communautaire aux élus, le tableau récapitulant les différentes modalités d'extension des réseaux d'eau potable a été modifié comme suit, dans un souci de cohérence :

- Partie « desserte externe d'un projet d'aménagement plus large » : le terme « ZAC communale » a été déplacé et rajouté dans la partie « extension du réseau pour lotissement communal, ZAC communale ou logements sociaux »

Le tableau projeté en séance tient compte de cette modification.

M. Xavier BONNET informe l'Assemblée qu'il n'était pas prévu d'inscrire ce sujet au Conseil communautaire ce soir. En effet, le Bureau communautaire de la semaine dernière avait prévu le retrait de ce sujet de l'ordre du jour. Il s'est aperçu hier soir que ce dossier était finalement inscrit, ce qui lui pose question sur le mode de gouvernance.

Sur le fond, il fait savoir que la Ville de Clisson est contre cette délibération. Il y a un désaccord sur l'application juridique de ces textes depuis septembre. Il avait demandé un rendez-vous à ce sujet avec le Président, et on lui a répondu de prendre rendez-vous avec le Vice-Président

délégué au cycle de l'eau. Ce rendez-vous, prévu le 21 décembre, a été depuis annulé. Ce sujet est passé au Bureau communautaire le 22 novembre 2022, sachant qu'il avait informé en amont qu'il ne serait pas présent à cette réunion puisqu'il participait au congrès de l'Association des Maires de France.

La Ville de Clisson n'a pas été sollicitée sur le fond de ce dossier. CSMA veut remettre en place ce schéma d'Atlantic'eau sur l'ensemble du territoire. La Ville de Clisson exerçait précédemment en autonomie la compétence de distribution d'eau potable. On nous propose aujourd'hui la méthode d'Atlantic'eau. M.BONNET indique avoir sollicité une étude juridique, qui a été présentée succinctement en Bureau communautaire le 22 novembre, en son absence. L'étude, plus complète qu'un diaporama présenté, n'a pas été transmise aux Vice-présidents. Il a sollicité l'avis de la Préfecture qu'il n'a pas encore reçu. Hier, il a eu la Trésorerie qui a un titre en attente, payable par la Ville de Clisson à CSMA. La Ville de Clisson ne le validera pas.

Ce rythme à marche forcée ne va pas. Pourquoi est-ce que pour l'assainissement, il n'y a aucune refacturation, et que pour l'eau potable on le fait ? On va faire une usine à gaz avec des conventions.... Le plus simple est que CSMA refacture directement aux pétitionnaires sans passer par la commune.

M. Denis THIBAUD précise qu'il y a eu plusieurs fois des échanges sur l'analyse, mais sans aller au bout du dossier. L'analyse juridique a été présentée en Bureau communautaire. La Ville de Clisson n'en fait pas la même lecture. Avec Atlantic'eau, on était 14 communes qui fonctionnaient comme ça avant. La commune de Clisson avait d'autres pratiques. Les extensions sont liées à un acte d'urbanisme, qui est délivré par la commune. M.THIBAUD indique faire partie de ceux qui ont décidé de maintenir le sujet à l'ordre du jour dans un souci de continuité de service. Les extensions, au 1^{er} janvier, il va y en avoir et il y a besoin de règles pour continuer à fonctionner. S'il y a nécessité de corriger le dispositif par la suite, ce sera fait. La commune de Clisson n'avait pas l'habitude de refacturer la part aux pétitionnaires. Le conseil d'exploitation a émis un avis favorable.

M. Jean-Guy CORNU indique qu'en fin de Bureau communautaire le 6 décembre 2022, la décision a été prise de retirer ce sujet de l'ordre du jour puisque M. Xavier BONNET n'était d'accord sur rien. A la suite, il y avait 14 communes qui n'étaient pas forcément d'accord avec le retrait du dossier de l'ordre du jour. Il entend le désaccord de la Ville de Clisson. On est aujourd'hui sur une compétence collégiale qui concerne 16 communes. Il y a des élus de Clisson au conseil d'exploitation. Si la Préfecture venait à remettre en cause le dispositif mis en œuvre par CSMA, il faudrait également remettre en cause le dispositif proposé sur le département par Atlantic eau. Ce dispositif a été renforcé juridiquement suite à l'analyse produite. On va délibérer ce soir car il y a 15 communes qui ont des usagers auxquels il faut apporter des réponses.

M. Xavier BONNET estime dans ce cas que les Vice-présidents auraient dû être informés dès le lendemain du Bureau de ce changement, car ce n'est pas un fonctionnement normal. Cette situation reflète peut-être quelque chose de plus global. La Ville de Clisson est prête à reprendre la compétence, en référence à la Loi 3DS.

M. Jean-Guy CORNU indique que la commune de Clisson fera comme elle le souhaite mais il votera contre toute demande de retrait étant donné qu'il a fallu près de 5 ans pour finaliser ce dossier de prise de compétence « eau potable ».

M. Xavier BONNET ajoute que la Ville de Clisson avait un budget annexe financé par les clissonnais pour réaliser ce type de travaux. Il ne peut pas accepter cette délibération.

M. Jean-Guy CORNU estime que la commune de Clisson fait un caprice et qu'il est de sa responsabilité de Président de faire fonctionner la compétence eau potable. Il rappelle que CSMA doit délibérer sur le texte qui est proposé ce soir. Pour mémoire, la ville de Clisson bénéficiera toujours du versement de la taxe d'aménagement qui lui permettra de financer entre autres ce type de travaux d'extensions.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-12-1 et suivants et L5216-5, ainsi que l'article. L. 5216-5 VI,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L210-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L312-15,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo n° 02.07.2019-03 du 2 juillet 2019 validant les scénarios pour la prise de compétence eau potable / assainissement / eaux pluviales,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 28 janvier 2020 actant le transfert à la communauté d'agglomération du contrat d'affermage liant la Société SAUR à la commune de Clisson liée à l'exercice de la compétence distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 octobre 2021 sollicitant la reprise de compétence « distribution d'eau potable »,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 décembre 2021 actant le report de l'exercice effectif de la compétence « distribution de l'eau potable » par CSMA au 1^{er} juillet 2022,

VU la délibération du comité syndical du SAEP Vignoble Grand Lieu en date du 23 juin 2021 approuvant la modification de ses statuts,

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2022 des Préfets de Vendée et de Loire-Atlantique approuvant les statuts modifiés du SAEP Vignoble Grand Lieu et prévoyant la restitution de la compétence « distribution d'eau potable » à Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU l'avis du Conseil d'exploitation Eau de Clisson Sèvre et Maine Agglo du 26 octobre 2022 et du 23 novembre 2022,

Considérant les tarifs de financement des extensions de réseau d'eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 33	Voix contre : 7	Abstention : 7	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE les tarifs annexes du service public d'eau potable et les modalités de financement d'extension de réseau d'eau potable, tels que présentés ci-dessus.

DIT que ces tarifs et ces modalités seront appliqués à compter du 1^{er} janvier 2023.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECHETS

OBJET – Approbation du règlement intérieur des déchèteries et haltes éco-tri de Clisson Sèvre et Maine Agglo applicable à compter du 31 mars 2023

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS - Vice-Présidente déléguée aux déchets

EXPOSE DES MOTIFS

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'exploitation du service public à disposition des usagers du service. Dans ce cadre, il est nécessaire de disposer d'un règlement du service pour définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service assuré par Clisson Sèvre et Maine Agglo pour les habitants de ses 16 communes membres.

Compte tenu des évolutions souhaitées par les élus afin de maîtriser les apports en déchèteries, il convient de procéder à la mise à jour de ce règlement. En effet, la mise en œuvre des conditions d'accès apparaît difficilement applicable notamment pour certains professionnels qui utilisent le service au titre de leur accès particulier ou certains usagers qui utilisent le service de manière excessive, l'agent de déchèterie n'étant pas toujours en mesure de faire appliquer le règlement. Ce règlement constitue un recueil des prescriptions techniques, juridiques et financières du service d'élimination des déchets.

Il convient donc que le Conseil Communautaire approuve le règlement intérieur des déchèteries.

M. Gaëtan BOURASSEAU fait part, concernant la déchèterie de Clisson, qu'il faut badger deux fois lorsqu'on vient avec deux types de déchets différents.

M. Arnaud PAGE, Directeur des services techniques, informe que CSMA est en train de travailler sur une temporisation. On estime de l'ordre d'une vingtaine de minutes entre deux badges pour que ce passage comptabilise un passage et non pas deux.

M. Vincent MAGRE rappelle que les élus de La Haye-Fouassière ont été depuis le début assez critiques sur l'orientation prise, assumée autour de la redevance incitative, qui était à bout de souffle. L'incitation ne produit plus les effets escomptés. C'est pourquoi ils sont favorables à un changement pour le passage à une TEOM avec dimension incitative (TEOMi). Il sait que ce n'est pas partagé. Il veut juste préciser que ce n'est pas une lubie qui est utopique. Il cite l'exemple de la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz qui a décidé en janvier 2022 de revenir à la TEOMi.

Sinon, concernant la question de la limitation du nombre d'accès aux déchèteries, même s'il comprend l'argument, il pense qu'on rate l'essentiel. Cela ne doit pas porter sur le nombre de passages, mais plutôt la problématique du principe, c'est-à-dire ce qu'on y dépose (volume/tonnage). En effet, au final, on peut réduire le passage et pas le tonnage.

Enfin, dans le règlement, il est fait mention qu'il y aura une convention entre la commune et CSMA pour l'accès aux déchèteries des services municipaux des communes. Il demande à quelle date cela prendra effet.

Mme Danièle GADAIS précise qu'il est proposé un nombre limité à 12 passages dans le règlement intérieur. Sur ce point, le caractère incitatif existera clairement car le 13^{ème} passage sera autorisé contre une tarification. Dans toutes les déchèteries, il y a 2 agents pour lesquels il n'est pas évident de faire leur travail dans de bonnes conditions. Certaines déchèteries sont exigües (Clisson, Gétigné). De plus, le nombre de passages sur le vendredi et le samedi est très important et ne permet pas aux agents de déchèteries d'assurer leurs missions premières, telles que l'accueil. Nos déchèteries devraient être équipées de pont bascule, dont le coût d'investissement par pont s'élève à 50 000 €. Dans le contexte actuel financier et technique, il n'est pas possible d'équiper les déchèteries de ponts bascule. Enfin, la convention CSMA avec les communes va être travaillée sur le 1^{er} trimestre 2023. Il y a donc une période transitoire pour tous sur le 1^{er} trimestre et la nécessité de travailler sur la réduction des déchets.

Pour répondre à l'interrogation de M. Vincent MAGRE, Mme Danièle GADAIS confirme que la convention avec les communes sera à partir du 1^{er} avril 2023.

M. Jean-Guy CORNU revient sur les propos de M. Vincent MAGRE concernant la communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz. Il va rencontrer très prochainement le Président M. Jean-Michel BRARD, il en profitera pour échanger avec lui sur le sujet de la TEOMi mise en oeuvre. Par ailleurs, en lisant la presse, il constate que partout les coûts s'envolent.

Le 10 septembre 2021, un groupe de travail s'est réuni avec plusieurs maires présents (auquel M. Vincent MAGRE n'a pas participé) uniquement dédié à la question suivante : maintien de la redevance incitative ou passage à la TEOMi. Exemples à l'appui du bureau d'étude, l'avis a été unanime, après analyse très fine, de rester à la redevance incitative. Le risque était de déresponsabiliser les citoyens, et des inégalités pourraient être créées entre les usagers. M. Vincent MAGRE aurait pu participer à ce groupe de travail mais il n'y était pas. Il tient à rappeler que le fait de rester à la redevance incitative a été réfléchi par CSMA et n'est pas une lubie. De plus, concernant le nombre de passages, lorsque l'on va plusieurs fois en déchèteries, on n'y va pas pour y déposer quasiment rien. Il pense que cela va limiter ceux qui n'ont rien à y faire et pas lieu d'y venir. Enfin, sur la partie accès des communes, il y a un point de divergence. Il rappelle que CSMA n'a pas d'obligation car les communes ne sont pas des « ménages ». En effet, la compétence déchets concerne les particuliers. Les communes doivent se structurer à un moment ou un autre, tout comme les professionnels. Il n'est pas ravi que les prix augmentent.

M. Vincent MAGRE veut juste préciser qu'il donne son point de vue, que ses propos ne sont pas plus la vérité que celle de la bouche de M. Jean-Guy CORNU. En effet, il y a des vérités en science mais pas en politique. Il est un démocrate dans cette assemblée, avec une position majoritaire respectée et respectable. Il demande le respect de la position des élus de La Haye-Fouassière.

M. Jean-Guy CORNU indique que la position de La Haye-Fouassière est légitime.

M. Jérôme LETOURNEAU est d'accord concernant les services communaux à un bémol près. En effet, ce sont les communes qui nettoient les déchets dans les fossés et autour des Points d'Apport Volontaire (PAV). Aussi, à voir comment cela peut être intégré dans la convention.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants et L5216-5,

VU le code de l'environnement, et notamment ses article L110-1 et L541-2, R.543-67 et R.543-68 et D.543-278 à 287,

VU la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets,

VU l'avis du conseil d'exploitation déchets du mercredi 21 septembre 2022,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 8 novembre 2022,

VU le projet de règlement intérieur des déchèteries et haltes éco-tri, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 38	Voix contre : 3	Abstention : 6	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le nouveau règlement intérieur des déchèteries et haltes éco-tri sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 31 mars 2023.

DIT que le règlement intérieur des déchèteries et haltes éco-tri sera affiché sur chaque déchèterie et halte éco-tri de la Communauté d'agglomération.

DECHETS

OBJET – Approbation des tarifs 2023 du service Déchets

Rapporteur : Mme Danièle GADAIS - Vice-présidente déléguée aux déchets

EXPOSE DES MOTIFS

La politique de gestion des déchets, depuis plusieurs années sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, s'est traduite par une réduction importante du volume de déchets ménagers résiduels, à laquelle l'utilisateur a largement contribué. La collectivité fait partie des collectivités les plus performantes du territoire national en matière de production d'Ordures Ménagères Résiduelles, moins sur d'autres flux comme les déchets issus des déchetteries.

Sur le plan financier, cette réduction de la présentation des bacs d'ordures ménagères résiduelles s'est également traduite par une diminution conséquente du produit de la redevance payée par l'utilisateur (effet ciseau). Par ailleurs, il est observé depuis l'année 2018 une augmentation des tonnages et des coûts liés à l'ensemble des services liés aux déchets (traitement des déchets ménagers, tri des déchets recyclables, une augmentation du volume des déchets déposés en HET-déchèteries et des coûts liés à leur évacuation vers les exutoires). L'augmentation du tarif de la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) depuis 2019 génère des augmentations de charges non négligeables. Cet effet ciseau a entraîné un déséquilibre des coûts du service porté par la part fixe et par la part variable. Il est à noter que les efforts réalisés par les usagers depuis dix ans ont évité un coût plus important du service, « un déchet non produit est un déchet non traité ».

De ce fait, il est apparu que depuis 2019, la section de fonctionnement ne s'auto-équilibre plus par elle-même. Les excédents des années passées ont permis l'équilibre financier des exercices 2018 et 2019, mais ont été épuisés à l'issue de l'exercice 2019. L'équilibre budgétaire des exercices 2020 et 2021 a été rendu possible grâce à une subvention exceptionnelle et dérogoire du budget principal.

Dès 2020, différents leviers ont été étudiés pour assurer l'équilibre du budget. Une étude d'optimisation de la compétence a été lancée courant 2020, afin de réaliser en 2021 un diagnostic de l'ensemble des dépenses et des recettes du budget déchets ménagers, mais également du fonctionnement et des différents services proposés dans le cadre de cette compétence, et de proposer plusieurs leviers :

- Recherches d'économies sur les dépenses de fonctionnement : l'étude d'optimisation a confirmé qu'il y a peu de marge, compte tenu de la qualité du service rendu à ce jour et de son moindre coût,
- Engagement des leviers d'optimisation identifiés, à partir de l'année 2022, notamment sur le réseau des déchèteries (effet du contrôle d'accès pour limiter les apports, gestion des déchets verts à améliorer, etc.),
- Déploiement de nouveaux outils pour les usagers (collecte des emballages en bacs jaunes, etc.),
- Adéquation des dépenses d'investissements aux besoins identifiés dans le cadre de l'étude d'optimisation, et recherche de consolidation de la capacité de la Communauté d'agglomération à dégager de l'autofinancement,
- Rééquilibrage de la part fixe et la part variable de redevance, pour une mise en cohérence avec les coûts fixes et les coûts variables,
- Augmentation des montants de la redevance et des tarifs annexes, pour les ajuster au juste coût du service et assurer l'équilibre budgétaire en 2022.

A l'issue de la phase de diagnostic, différentes séances de travail ont eu lieu depuis le mois d'octobre 2021, pour travailler ces différents leviers d'optimisation. Après analyse de ces derniers, et simulations tarifaires effectuées, il a été décidé d'augmenter les tarifs de la redevance à compter du 1^{er} janvier 2022 tout en déployant le plan d'actions.

En 2023, le plan d'actions rentre précisément dans une phase de mise en œuvre opérationnelle. Certaines actions, notamment la distribution des bacs jaunes réalisée en prestation a été décalée dans le temps pour démarrer début 2023. Les tarifs votés fin 2021 pour 2022 ont intégré cette prestation, devant être réalisée à l'origine en 2022, expliquant un excédent de fonctionnement en fin d'année 2022.

En 2023, compte tenu des tendances inflationnistes, des évolutions en termes de prestations et de l'évolution constante des taxes sur la TGAP, et ce malgré les leviers d'optimisation, les tarifs doivent intégrer une nouvelle évolution pour assurer l'équilibre budgétaire.

Le conseil d'exploitation propose donc la grille tarifaire suivante, à compter du 1^{er} janvier 2023 :

GRILLE TARIFAIRE 2023

Usagers C0,5

COMPOSITION du FOYER	VOLUME du BAC	PART FIXE Abonnement/	PART FIXE Abonnement/sem.	PART VARIABLE Levée du bac
1 à 3 pers.	120 L	179,00 €	89,50 €	4,00 €
4 à 6 pers.	180 L	210,00 €	105,00 €	6,00 €
7 pers. et +	240 L	270,00 €	135,00 €	8,00 €
Habitat collectif	360 L	516,00 €	258,00 €	12,00 €
	770 L	1 171,00 €	585,50 €	25,60 €

Usagers C1

COMPOSITION du FOYER	VOLUME du BAC	PART FIXE Abonnement	PART FIXE Abonnement/sem.	PART VARIABLE Levée du bac
Usagers C1	120 L	231,00 €	115,50 €	4,00 €
	180 L	287,00 €	143,50 €	6,00 €
	240 L	373,00 €	186,50 €	8,00 €
	360 L	672,00 €	336,00 €	12,00 €
	770 L	1 504,00 €	752,00 €	25,60 €

COLONNES OM (pour les personnes qui ne disposent pas de bac de collecte)

COMPOSITION du FOYER	VOLUME TAMBOUR	PART FIXE Abonnement	PART FIXE Abonnement/sem.	PART VARIABLE Ouverture de la colonne
1 à 3 pers.	30 L	179,00 €	89,50 €	1,00 €
4 à 6 pers.		210,00 €	105,00 €	1,00 €
7 pers. et +		270,00 €	135,00 €	1,00 €

COLONNES ENTERREES OM (TRYPTIQUE)

COMPOSITION du FOYER	VOLUME TAMBOUR	PART FIXE Abonnement	PART FIXE Abonnement/sem.	PART VARIABLE Ouverture de la colonne
1 à 3 pers.	30 L	Déjà comptabilisé dans la PF	Déjà comptabilisé dans la PF	1,00 €
4 à 6 pers.				1,00 €
7 pers. et +				1,00 €

De plus, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 mars 2023 inclus, les tarifs pour les apports des déchets des professionnels en déchèteries s'appliquent pour les HET (seules installations acceptant les déchets des professionnels) :

PROPOSITION GRILLE TARIFAIRE (en € TTC/m3)	
du 1er janvier au 30 mars 2023	
Déchets ultimes	26,09 €
Déchets inertes	27,20 €
Déchets verts	20,54 €
Bois	19,43 €
Plaques de plâtre	52,17 €
Plastiques	14,99 €
Cartons	10,55 €
Souches d'arbre	44,40 €

A compter du 31 mars 2023, les déchets des professionnels ne seront plus autorisés sur l'ensemble des installations. Les tarifs pour les usagers bénéficiant du service au-delà du nombre limite compris dans la redevance (limite définie dans le règlement intérieur) est établi de la sorte :

→ Prix du passage supplémentaire à compter du 13^{ème} passage ou du passage exceptionnel défini dans le règlement intérieur : **12 €**.

Enfin, la collecte des cartons des professionnels, du 1er janvier 2023 au 30 mars 2023 inclus, est assurée par les services de l'agglomération et prendra fin à compter du 31 mars 2023. Sur cette période (1^{er} trimestre), les frais de gestion et d'élimination de ces déchets sont inclus dans la part fixe.

Il est précisé que dans le dossier de conseil communautaire envoyé aux élus, il y avait une erreur concernant ce projet de délibération. En effet, il n'y a pas de tarif forfaitaire de collecte en porte à porte des cartons chez les professionnels fixé.

Mme Stéphanie SOURISSEAU rappelle qu'il y a un an, au moment du vote des tarifs déchets 2022, elle avait posé la question s'il y aurait des augmentations de tarifs tous les ans, et on lui avait répondu que non.

Mme Danièle GADAIS est certaine à 99% ne pas avoir affirmé cela.

M. Jean-Guy CORNU fait partie de ceux qui l'ont dit. Il fait son mea-culpa. Il ne pouvait pas prédire la guerre en Ukraine, les augmentations des coûts... Et hélas, cela continue de monter en tonnage en déchèteries, c'est exponentiel. Le budget déchets, tel que pensé l'année dernière, aurait dû être à l'équilibre sans tous ces imprévus. La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) a pris une augmentation de 500%. Il est preneur si certains ont des solutions magiques. Maintenant, l'économie c'est de moins produire.

M. Benoît COUTEAU est d'accord avec la dernière phrase de M. Jean-Guy CORNU. Il propose que la commune de Monnières soit commune expérimentale afin de grouper les bacs jaunes pour la collecte. En effet, il estime que cela pourrait être pertinent d'un point de vue économique et écologique. Il est à disposition si cela intéresse CSMA.

Mme Danièle GADAIS prend note de cette proposition.

M. Gaëtan BOURASSEAU constate que cela augmente fortement avec une certaine impuissance. Il pourrait peut-être être prévu des bacs plus petits pour les personnes seules.

M. Arnaud PAGE indique que les petits bacs sont une contrainte en termes de logistique de collecte. La réflexion est plutôt à engager sur la pré-collecte, l'apport volontaire doit être densifié sur certaines zones. En effet, sortir un camion benne pour 30 bacs collectés pose question. L'idée est de mailler davantage le territoire en points d'apport volontaires, plus que de doter en bacs de petits volumes (80l), qui sont quasi impossibles à collecter (capacités du camion).

M. Jean-Noël DUGAST cite que sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, c'est l'inverse qui se passe avec des PAV remplacés par des bacs.

M. Arnaud PAGE précise qu'il s'agit d'une problématique technique car CSMA n'a plus la capacité de les entretenir, lié au fabricant, d'où cette solution alternative de mettre des bacs. Il est prévu de changer ces points d'apport volontaires.

Mme Véronique NEAU-REDOIS informe que sur la commune de Boussay, un PAV a été dégradé, il n'y a plus de tambour. En conséquence, tout le monde vient déposer ses déchets ménagers.

Mme Danièle GADAIS indique que c'est la même problématique sur la commune de Maisdon-sur-Sèvre, avec l'incapacité à réparer et donc le libre accès. C'est autant de recettes en moins, et des dépôts sauvages qui augmentent.

M. Didier MEYER informe, concernant l'augmentation de 11% des tarifs proposée ce soir, qu'il est aussi question d'augmenter les capacités de financement. Il n'y a pas de signe positif. Il espère qu'en 2023 CSMA aura des capacités d'investissement, et pas toujours de la maintenance. Ouvrir le dossier de la déchèterie des Mortiers permettrait d'envoyer des signaux, avec une projection sur l'avenir et un plan pluriannuel d'investissement. Il ne faut pas attendre que l'investissement soit plus que nécessaire et devoir ensuite augmenter trop fortement les tarifs pour le faire.

Mme Danièle GADAIS indique qu'aujourd'hui, l'augmentation tarifaire proposée vise à répondre à la remarque de M. Didier MEYER. Il serait très dommageable de ne pas envoyer un signal fort sur l'investissement dans les années à venir.

M. Aymar RIVALLIN a lu le magazine de CSMA sur lequel il est indiqué que le ramassage des bacs jaunes est reporté en mai. Il trouve que cette dépense d'investissement n'est pas suivie d'un effet immédiat. Le montant élevé du marché de distribution des bacs jaunes devait justifier une activité intense sur quelques mois pour faire faire cette distribution.

M. Arnaud PAGE informe que la distribution est en cours de calage avec le prestataire, qui est en train de recruter le personnel en lien avec l'association SEMES. Logiquement, la prestation démarrera en janvier, correspondant à l'engagement contractuel du marché.

M. Aymar RIVALLIN rappelle que dans le magazine CSMA, il est indiqué que le ramassage commencera en mai.

M. Arnaud PAGE précise que collecter en bacs demande de réorganiser les circuits de collectes (recalibrage, le territoire évolue...). Les premiers ramassages pourront être possibles une fois la distribution complète des bacs réalisée sur le territoire.

Mme Danièle GADAIS ajoute que les usagers se verront remettre en main propre leur bac jaune, ce qui permettra une rencontre physique avec l'utilisateur et en profiter pour faire de la pédagogie sur les consignes de tri, et donc cela demande du temps.

M. Aymar RIVALLIN rappelle qu'il avait suggéré un autre mode de distribution qui n'a pas été retenu.

M. Jean-Guy CORNU précise que la solution de la commune de Maisdon-sur-Sèvre était de mettre à disposition les services techniques des communes pendant un mois.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2333-76 et suivants,

VU la délibération de l'ex-Communauté de communes de Sèvre Maine et Goulaine, en date du 5 octobre 2007, décidant d'opter pour le passage à la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,

VU la délibération de l'ex-Communauté de communes de la Vallée de Clisson, en date du 28 février 2012, décidant d'opter pour le passage à la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération communautaire du 28 mars 2017 émettant un avis favorable pour le passage à une collecte des déchets ménagers tous les quinze jours à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis du conseil d'exploitation environnement-déchets réuni les 21 septembre et 9 novembre 2022,

VU l'avis du bureau communautaire réuni les 29 novembre et 6 décembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 32	Voix contre : 3	Abstention : 12	Ne prend pas part au vote : 0

FIXE les tarifs de la redevance incitative à compter du 1^{er} janvier 2023, tels que présentés ci-dessus.

FIXE les tarifs des apports des professionnels en déchèteries et halte éco-tri à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 mars 2023 inclus, tels que présentés ci-dessus.

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Adoption du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDSID) de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-Président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte réglementaire

La Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ont renforcé le rôle stratégique et opérationnel des EPCI dans les attributions des logements sociaux. Les EPCI sont désormais les copilotes et les animateurs d'une politique intercommunale d'attribution des logements sociaux.

La loi portant Évolution du Logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, vient préciser les attentes en matière de mixité sociale, de gestion des contingents et de cotation de la demande (titre III, Chapitre 1er).

Pour les EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat (PLH), comme Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette réforme se traduit par l'introduction de plusieurs outils réglementaires (article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- La Conférence Intercommunale du Logement (CIL), cadre partenarial de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents susmentionnés, structurants et opérationnels pour la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;

- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID), qui définit les modalités de la gestion partagée des demandes de logement social et les moyens de mise en œuvre du droit à l'information des demandeurs de logements sociaux prévu à l'article L. 441-2-6 du code précité ;
- La Convention Intercommunale d'attribution (CIA), qui fixe les engagements en faveur des ménages à bas revenus ou prioritaires ainsi que des orientations en matière de mixité sociale.

Par délibération n°24.11.2020-10 en date du 24 novembre 2020, le Conseil communautaire décidait le lancement de la création de la CIL et de l'élaboration du PPGDLSID. Il est proposé, par la présente délibération, d'adopter le PPGD.

Contexte et enjeux locaux

La création d'une CIL et l'élaboration d'un PPGDLSID s'intègrent à la politique intercommunale de l'habitat de Clisson Sèvre et Maine Agglo définie dans le projet de PLH 2021-2027, approuvé par le conseil communautaire le 5 octobre 2021.

L'élaboration du PLH a mis en lumière deux principaux enjeux auxquels la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux devra apporter des réponses : faciliter les parcours résidentiels des ménages les plus modestes et améliorer la coordination dans la gestion du parc locatif social entre les communes et les bailleurs sociaux. Cette politique devra également concourir à la mixité sociale au sein du territoire.

La mise en place de ce nouveau cadre de gouvernance est inscrite dans la fiche action n°12 du projet de PLH : Concourir à la bonne gestion dans le parc locatif social (demande, attribution et gestion locative).

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs (art. L441-1-8 du Code de la construction et de l'habitation)

L'élaboration du PPGDLSID de Clisson Sèvre et Maine Agglo a été officiellement lancée par délibération en date du 24 novembre 2020. Cette mission d'élaboration a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de la Région Nantaise (AURAN). Le porter à connaissance de l'État a été transmis à l'intercommunalité le 26 août 2021.

Plusieurs réunions de travail ont été conduites au cours de l'année 2021, avec les élus et agents des communes d'une part, et avec les partenaires locaux d'autre part. Le projet de PPGDLSID a ensuite fait l'objet de présentations lors de commissions Urbanisme et Habitat, puis lors de la première CIL de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le 25 février 2022.

Le projet de PPGDLSID a été transmis aux communes ainsi qu'aux membres de la CIL le 3 juin 2022 pour avis à rendre sous 2 mois. Après prise en compte de ces derniers, le projet de PPGDLSID a été présenté en bureau communautaire consultatif du 27 septembre 2022. Enfin, le projet a été envoyé au Préfet le 7 octobre 2022 pour avis avant adoption.

Les partenaires associés à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan sont donc :

- Le Préfet de Département de Loire-Atlantique,
- La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), service accès au parc social des publics prioritaires,
- Les 16 communes de l'intercommunalité,
- Les principaux bailleurs sociaux du territoire,
- Action Logement,
- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) de Loire-Atlantique,
- Le gestionnaire du fichier partagé départemental, CREHA Ouest,
- La Conférence Intercommunale du Logement.

Le document final est composé de 4 parties :

1. Le service d'information et d'accueil des demandeurs de logement social
2. La gestion partagée de la demande
3. Gouvernance et évaluation
4. Durée de validité et programme de travail

Il est approuvé pour une durée initiale de 6 ans.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 441-1-5, L. 441-1-6 et L. 441-2-8,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social,

VU la délibération n°17.12.2019-01 du Conseil communautaire du 17 décembre 2019 portant sur l'arrêt du projet de programme local de l'habitat,

VU la délibération n°24.11.2020-10 du Conseil communautaire du 24 novembre 2020 portant sur le lancement de la création de la CIL et l'élaboration du PPGDLSID,

VU la délibération n°05.10.2021-06 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 approuvant le programme local de l'habitat,

CONSIDERANT que tout Établissement Public de Coopération Intercommunale tenu de se doter d'un Programme de l'Habitat est dans l'obligation d'adopter un Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs,

CONSIDERANT la large association partenariale lors de l'élaboration du document,

CONSIDERANT les avis des communes et des membres de la CIL suite à leur consultation le 3 juin 2022,

CONSIDERANT l'avis du Préfet de Loire-Atlantique,

CONSIDERANT le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs de Clisson Sèvre et Maine Agglo ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

ADOpte le Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le présent plan est approuvé pour une durée de 6 ans à compter de son adoption (prorogeable un an, renouvelable une fois, dans l'attente de l'adoption d'un nouveau plan), il peut être révisé dans les mêmes conditions que son approbation,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce plan.

M. Fabrice CUCHOT propose de permuter les sujets à l'ordre du jour afin de passer le sujet relatif à la convention avec l'ADIL 44 à suivre de la délibération sur l'approbation du PPGDLSID, pour plus de sens, ce qui est accepté par M. Jean-Guy CORNU.

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention de partenariat avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44)

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-Président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 5 octobre 2021, Clisson Sèvre et Maine Agglo a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2027. Le PLH organisé selon 5 grandes orientations, se décline en 15 actions.

L'action n°13 de l'orientation IV « Mieux accompagner les différents publics dans la satisfaction de leurs besoins » prévoit la mise en place d'un dispositif d'information et de communication à destination de tous les ménages. La convention avec l'ADIL à l'échelle de l'agglomération, objet de cette délibération, participe à la structuration de ce dispositif avec le confortement de la mission de l'ADIL sur le territoire.

Pour mémoire, l'ADIL, au travers de son Pôle juridique et de son Pôle social, a pour objet « d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations, sur les solutions de logement qui leur sont adaptées, notamment sur les conditions d'accès au parc locatif et sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété, ceci à l'exclusion de tout acte administratif, contentieux ou commercial » (extrait de l'article L.366-1 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Elle assure un rôle de prévention et favorise l'accès au droit, notamment en direction des publics fragilisés, en permettant à chacun de mieux connaître le cadre juridique et les solutions adaptées à sa situation personnelle, et de faire ainsi des choix éclairés.

Les conseils apportés par l'ADIL reposent sur les compétences d'un personnel formé (conseillers/lères juristes, conseillers/lères sociaux/les logement) sur l'ensemble des thématiques liées au logement et à l'habitat.

Dans le cadre de ses prérogatives et en tant qu'expert du logement et de l'habitat, l'ADIL est également associée à la réflexion en vue de l'élaboration des politiques locales du logement et contribue largement à différentes phases de leur mise en œuvre, notamment en relayant les informations des partenaires auprès des différents publics. Son maillage territorial à l'échelle du Département permet d'apporter un service de proximité aux ménages et d'accompagner efficacement les politiques publiques au plus près des habitants.

La convention prévoit, en cohérence avec le PLH, la reconduction des permanences du pôle juridique à destination des particuliers et l'ajout d'actions spécifiques du pôle social à destination des professionnels du territoire.

Les actions du pôle social à destination des professionnels (formation et permanences bi-annuelles) viennent compléter les services déjà délivrés par l'ADIL en matière de logement social et participent ainsi aux objectifs identifiés dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSD) qui doit être adopté par délibération ce 13 décembre 2022 également.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2023. Elle définit notamment les activités générales de l'ADIL, et les missions spécifiques sur le territoire de l'agglomération telles que détaillées ci-dessous dont le financement est compris dans la subvention annuelle versée par Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'ADIL. Elle présente également les options mobilisables ponctuellement moyennant un financement supplémentaire (cf. ci-dessous également).

Afin de soutenir les actions hors option de l'ADIL, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, Clisson Sèvre et Maine Agglo s'engage à verser à l'ADIL une subvention annuelle de 10 468,30€ pour les années 2023, 2024 et 2025.

La subvention est versée pour le compte de la Communauté d'Agglomération et de toutes les communes de son territoire. Ainsi, les subventions des communes perçues par l'ADIL ne seront plus à solliciter par l'ADIL 44.

La subvention comprend le financement des missions suivantes :

- Le conseil, l'information et l'orientation du public et des professionnels dans le cadre des permanences tenues par le Pôle juridique et le Pôle social
 - Sur le territoire : 30 permanences du pôle juridique à destination des particuliers sur l'année et 2 permanences du pôle social à destination des professionnels (agents communes, CSMA notamment) sur l'année.
 - mais également au sein des agences de l'ADIL 44.
- L'appui technique aux communes et à la Communauté d'Agglomération : veille juridique et veille du logement social avec documentation actualisée, mise à disposition de supports d'information, expertise logement dans les différentes instances.
- Une formation annuelle à destination des professionnels animée par le Pôle social sur la demande locative sociale.

Les coûts éventuels supplémentaires des options sont les suivants :

- Animation annuelle animée par le Pôle juridique à destination des habitants (495€)
- Animation annuelle animée par le Pôle social à destination des habitants (308,70€)
- Formation animée par le Pôle juridique à destination des professionnels du territoire et des élus (thématiques à définir – 880€).

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.366-1,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU les statuts de l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44),

VU la délibération n°05.10.2021-06 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 approuvant le programme local de l'habitat,

VU la délibération du 13 décembre 2022 adoptant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande en Logement Social et d'Information des Demandeurs de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant que l'action n°13 du PLH « Mettre en place un dispositif d'information et de communication à destination de tous les ménages » prévoit notamment le financement des permanences des partenaires de CSMA, parmi lesquels l'ADIL 44,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de signer une convention de partenariat avec l'ADIL 44, ainsi que pour les communes du territoire,

Considérant le projet de convention entre l'ADIL 44 et Clisson Sèvre Maine Agglo, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention de partenariat avec l'Agence Départementale pour l'Information sur le Logement de Loire-Atlantique (ADIL 44) prévoyant le versement d'une participation financière annuelle de 10 468,30€ pour les années 2023, 2024 et 2025.

PRECISE que si CSMA souhaite que l'ADIL réalise une ou plusieurs actions qui sont en option, elle pourra solliciter l'ADIL moyennant un financement supplémentaire.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec l'ADIL 44, et tout document s'y afférant.

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Approbation du règlement d'intervention en faveur de la production de logement social

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-Président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Contexte

Par délibération en date du 5 octobre 2021, Clisson Sèvre et Maine Agglo a approuvé son Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2027. Le PLH organisé selon 5 grandes orientations, se décline en 15 actions.

L'action n°3 « Accompagner la production de logements privés et sociaux pour une diversification de l'offre et un habitat de qualité » de l'orientation II « Produire une offre nouvelle répondant à la diversité des besoins et capacités financières des habitants d'aujourd'hui et de demain » prévoit la mise en place d'un dispositif d'aide financière à la production de logements sociaux.

Cette action entend favoriser l'atteinte des objectifs de production fixés dans le PLH pour une diversification effective de l'offre et une meilleure satisfaction des besoins en logements de la population. Objectifs fixés en réponse aux constats du diagnostic, notamment d'un parc de logements aujourd'hui spécialisé ne répondant pas à l'ensemble des demandes et un manque de logements sociaux et de logements locatifs sur le territoire.

Règlement d'intervention

L'objectif de ce règlement est de définir les conditions d'éligibilité et les modalités selon lesquelles Clisson Sèvre et Maine Agglo pourra apporter des aides financières en faveur de la production de logement social sur son territoire.

Ces éléments ont été construits tout au long de 2022 au fil de deux réunions de la commission urbanisme et habitat (le 8 juin et le 14 septembre) avec les élus, ainsi que d'échanges avec certains bailleurs sociaux, le Département de Loire-Atlantique (déléataire des aides à la pierre) et d'autres collectivités ayant mis en place le même type de dispositif.

Le projet de règlement auquel ce travail a abouti a ensuite été présenté en bureau communautaire du 18 octobre 2022 puis envoyé aux communes pour avis. C'est à la suite de cette consultation que le projet est aujourd'hui proposé à l'adoption au conseil communautaire.

Les subventions définies dans ce règlement ne sont pas systématiques, ce sont des aides forfaitaires au logement pouvant être apportées au porteur d'une opération respectant les conditions d'éligibilité et uniquement après décision de la communauté d'agglomération, dans la limite du budget annuel alloué (cf. PLH : 100 000€/an).

Les opérations ne doivent pas avoir démarré avant réception de la demande de subvention par CSMA.

Le présent dispositif fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du bilan du PLH, et pourra être revu selon les besoins et dynamiques observés sur le territoire. Seules les opérations ayant obtenu un agrément à partir de l'année 2022 peuvent prétendre à une subvention.

Les bénéficiaires de ces subventions sont :

- Les bailleurs sociaux, c'est-à-dire les organismes d'habitations à loyer modéré tels que définis à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),
- Les collectivités locales,
- Les organismes Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI), c'est-à-dire bénéficiant de l'agrément relatif à la maîtrise d'ouvrage prévu à l'article L. 365-2 du CCH.

La mise en œuvre d'une méthode de travail partagée par les opérateurs, les communes et la communauté d'agglomération est indispensable. Il est important que l'EPCI soit associé au montage des projets en amont, dès la phase étude. Les services de CSMA auront notamment des échanges réguliers avec le service habitat du département, les bailleurs sociaux, les services urbanisme de communes et le pôle Application du Droit des Sols de CSMA.

Critères d'éligibilité des opérations de logements sociaux :

Pré requis pour toute opération :

- Être menée par un porteur de projet répondant aux critères du paragraphe II. Bénéficiaires
- L'opération doit se situer en enveloppe urbaine du SCOT (bourg)
- Les plafonds des prix de vente en VEFA (Vente en l'Etat de Futur Achèvement) ou des terrains viabilisés doivent être respectés
- Les logements doivent avoir obtenu un agrément PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Insertion) / PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) du Département

Type de logement concerné	Montant / logement	Condition
Forfait PLAI	3 000€	
Forfait PLUS	1 800€	Pour les opérations de logements ordinaires : respect de 30% de PLAI dans l'opération nécessaire
Bonus T2	700€	Pour les PLAI et PLUS éligibles aux forfaits
Bonus opération de moins de 8 logements en MOD (Maîtrise d'Ouvrage Directe)	1 000€ maximum	Si le budget est suffisant

Pour répondre à l'interrogation de M. Clément LEROY, M. Fabrice CUCHOT indique qu'il n'est pas prévu de conditionner les subventions à un degré de performance énergétique.

M. Benoît COUTEAU estime que la question de M. Clément LEROY est une bonne réflexion quand même. Il demande si le Programme Local de l'Habitat (PLH) sera révisé, en lien avec la révision du SCOT du Pays du Vignoble Nantais.

M. Fabrice CUCHOT confirme que le PLH n'est pas figé sur les 6 ans, il y a des modalités de révision. Le PLH ne parle que d'habitat et pas d'artificialisation.

M. Benoît COUTEAU pense qu'à un moment les lignes ne vont pas se rejoindre dans le cadre révision SCOT.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-1 et suivants,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU la délibération n°05.10.2021-06 du Conseil communautaire du 5 octobre 2021 approuvant le programme local de l'habitat,

VU la convention de délégation de compétence du 28/03/2022 conclue entre le Département de Loire-Atlantique et l'État, en application de l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action n°3 du PLH « Accompagner la production de logements privés et sociaux pour une diversification de l'offre et un habitat de qualité » prévoit notamment la mise en place d'aides financières à la production de logements sociaux,

Considérant l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de mettre en place un dispositif d'aides financières en faveur du logement social, pour favoriser l'atteinte des objectifs de production de logements fixés dans le PLH,

Considérant les échanges lors des réunions de la commission urbanisme et habitat en date du 8 juin et du 14 septembre 2022,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni le 18 octobre 2022,

Considérant l'avis des communes consultées courant novembre 2022,

Considérant le projet de règlement d'intervention en faveur du logement social, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le règlement d'intervention arrêtant les modalités d'attribution des aides en faveur du logement social de Clisson Sèvre et Maine Agglo tel qu'annexé.

PRECISE que le présent règlement d'intervention entre en vigueur à compter de son adoption.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y afférant,

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention de service commun « service d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) » – période 2023 - 2026

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-Président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération du conseil communautaire n°26.09.2017-05 en date du 26 septembre 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo a décidé de créer un service commun autorisations du droit des sols (ADS) à compter du 1^{er} janvier 2018 dans le but d'instruire, pour le compte des communes, l'ensemble des dossiers d'urbanisme (certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir) déposés sur les 16 communes du territoire.

Par délibération du conseil communautaire n°20.02.2018-04 en date du 20 février 2018, Clisson Sèvre et Maine Agglo a approuvé la convention de service commun précisant les domaines d'intervention du service, son fonctionnement et les modalités de son financement. Le service ADS a été officiellement créé le 1^{er} mars 2018, date de début de commencement d'exécution de la convention conclue pour une durée de 3 ans.

Conformément à l'avenant n°1 approuvé au cours de la présente séance du conseil communautaire, il a été convenu de prolonger la durée de cette convention jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention de service commun, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

Clisson Sèvre et Maine Agglo a engagé au début de l'année 2022 un travail d'élaboration d'une nouvelle convention de service commun ADS prenant en compte :

- la hausse régulière et soutenue du nombre de dossiers instruits par le service depuis sa création,
- l'évolution des pratiques depuis 2018,
- la mise en application de la dématérialisation des actes et de l'instruction de dossiers d'urbanisme (guichet de dépôt dématérialisé des dossiers, signature électronique...),
- la nécessité de préciser certains termes de la convention relatifs aux missions exercées par les communes et le service ADS,
- les modalités de financement du service.

Ce travail, mené par la commission urbanisme et habitat et le bureau communautaire en concertation avec les communes du territoire, a abouti à la formalisation d'une convention de service commun comprenant :

- Des services rendus par le service ADS au sein d'un socle commun correspondant à :
 - o L'instruction des dossiers de certificats d'urbanisme opérationnels, déclarations préalables et permis (permis de construire, permis d'aménager et permis de démolir),
 - o La gestion des logiciels et applications informatiques nécessaires au fonctionnement du service,
 - o L'étude des avant-projets et la pré-instruction,
 - o La veille juridique,
 - o Les conseils pour l'écriture réglementaire du Plan Local d'Urbanisme,
 - o La constatation des infractions au code de l'urbanisme,
- Des services supplémentaires rendus par le service ADS en fonction des souhaits de chaque commune :
 - o La participation aux commissions et groupes de travail urbanisme de la commune,
 - o Le contrôle de la conformité des constructions (récolement)
 - o Le renseignement des pétitionnaires avant le dépôt d'un dossier,
 - o L'instruction des certificats d'urbanisme d'information (CUa)

Suite aux délibérations des différents conseils municipaux des communes, les services attendus par chaque commune de la part du service ADS dans le cadre de la nouvelle convention sont recensés dans le tableau ci-dessous :

		AIGREUILLE SUR MAINE	BOUSSAY	CHÂTEAU-THÉBAUD	CLISSON	GETIGNÉ	GORGES	LA HAYE-FOUASSIÈRE	HAUTE-GOULAINÉ	MAISON SUR SEVRE	MONNIÈRES	LA PLANCHE	REMOUILLE	SAINT FIACRE SUR MAINE	SAINT HILAIRE DE CLISSON	SAINT LUMINE DE CLISSON	VIEILLEVIGNE
Services du socle commun		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Services supplémentaires	Participation aux commissions	X (22/an)			X (22/an)	X (11/an)				X (8/an)						X (11/an)	X (11/an)
	Accueil avant dépôt				X		X		X							X	X
	Conformités		X (11/an)		X (11/an)	X (5/an)	X (11/an)		X (11/an)								
	Instruction CUa		X		X	X							X			X	X

La convention annexée à la présente délibération précise pour chacun des services rendus par le service ADS (socle commun et services supplémentaires) les missions et responsabilités de la commune et du service ADS.

Une instance, appelée Comité de suivi, composée des représentants des collectivités adhérentes au service commun est créée afin de réguler et arbitrer les projets communs. Elle sera chargée de valider le bilan annuel de la mise en œuvre de la convention, d'examiner les conditions financières de la convention et de proposer des évolutions des services rendus par le service ADS. Ce comité sera présidé par le Vice-président délégué à l'urbanisme et l'habitat.

Le coût du service ADS est pris en charge par l'ensemble des communes recourant à ce service.

Le coût est fixé par Equivalent Permis de construire (EPC). La commune s'engage à verser à Clisson Sèvre et Maine Agglo le coût du service effectivement rendu pour son compte par le service ADS sur la base du coût forfaitaire d'un EPC.

Chaque année, le montant versé par la commune est calculé comme suit :

$$\text{Montant versé par la commune} = \frac{\text{Coût de fonctionnement du service}}{\text{Nombre d'EPC instruits par le service}} \times \text{Nombre d'EPC de la commune}$$



Chaque année (au cours du premier trimestre de l'année n+1), le montant à verser par la commune pour le service rendu pour son compte par le service ADS au cours de l'année précédente (année n) sera établi et présenté au comité de suivi et au Bureau communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

La nouvelle convention de service commun est établie pour une durée de quatre ans à compter de sa prise d'effet et pourra être modifiée par avenant.

Pour répondre à la question de M. Benoît COUTEAU, M. Fabrice CUCHOT indique que ce nouvel envoi aux élus ce jour, via la plateforme I-DELIBRE, était pour transmettre le projet de convention ADS, qui avait omis d'être joint avec l'envoi du dossier de séance aux élus.

M. Jean-Guy CORNU remercie M. Antoine CALINE, responsable du service Habitat-Urbanisme, présent ce soir, et son service, qui apportent au jour le jour pleine satisfaction aux communes.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 422-1, R. 423-14 et suivants,

VU les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°26.09.2017-05 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2017 approuvant la création d'un service commun autorisations du droit des sols (ADS),

VU la délibération n°20.02.2018-04 du conseil communautaire en date du 20 février 2018 approuvant la convention de service commun ADS à compter du 1^{er} mars 2018 jusqu'au 28 février 2021,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022 approuvant un avenant n°1 à la convention précitée, actant la prolongation de celle-ci jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la nouvelle convention de service commun,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvant la présente convention,

Considérant l'avis de la commission urbanisme et habitat en date du 6 juillet 2022,

Considérant l'avis du Bureau communautaire réuni les 4 janvier, 24 mai, 31 mai, et 30 août 2022,

Considérant la possibilité pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de créer, en dehors des compétences transférées, un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles au sein de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Considérant l'intérêt pour les communes du territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo de signer la convention de service commun,

Considérant le projet de convention de service commun ADS, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la convention de service commun « service d'instruction des autorisations du droit des sols » telle qu'annexée, qui définit les modalités de création, fonctionnement et de financement du service commun.

PRECISE que la présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée de quatre ans.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la présente convention avec chacune des communes membres, en fonction des services supplémentaires souhaités par celles-ci.

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2022 en date du 5 avril 2022, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget adduction eau potable en DSP.

En effet, suite au transfert de l'exercice du volet distribution de la compétence Eau potable d'Atlantic'eau à Clisson Sèvre Maine Agglo pour 14 communes de son territoire, il convient d'ajuster le budget annexe de l'eau potable pour tenir compte de l'exercice de la compétence durant le 2nd semestre 2022.

En section de fonctionnement :

En recettes, des ajustements de crédits peuvent être inscrits concernant la reprise du volet distribution de la compétence eau potable :

- Inscription des recettes de ventes d'eau pour le 2nd semestre 2022.
- Constatation du transfert de la part de trésorerie revenant à la communauté d'agglomération.
- Constatation du transfert de la part de l'excédent d'exploitation pour le 1^{er} semestre 2022.
- Inscription des reprises de subventions d'investissement.

En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires suite à la reprise du volet distribution de la compétence eau potable :

- Inscription des dépenses liées aux achats d'eau pour le 2nd semestre 2022.
- Inscription des crédits pour les fournitures et petits équipements pour le 2nd semestre 2022.
- Inscription des crédits pour les assurances multirisques pour le 2nd semestre 2022.
- Inscription des crédits nécessaires à la rémunération du délégataire pour le 2nd semestre 2022.
- Inscription des crédits pour les taxes foncières pour le 2nd semestre 2022.
- Ajustement des crédits nécessaires à la prise en charges des intérêts des emprunts pour le 2nd semestre 2022.
- Ajustement des dotations aux amortissements pour le 2nd semestre 2022.
- Ajustement du virement à la section d'investissement.

En section d'investissement :

En recettes, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Ajustement des dotations aux amortissements pour le 2nd semestre 2022.
- Inscription d'un reliquat de subvention à percevoir
- Ajustement du virement de la section de fonctionnement

En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Inscription des reprises de subventions d'investissement.
- Ajustement des crédits nécessaires à la prise en charges du capital des emprunts pour le 2nd semestre 2022.
- Ajustement des crédits destinés à des travaux qui avaient été programmés par Atlantic'eau.

Equilibre budgétaire : L'inscription dans la section de fonctionnement des recettes liées aux transferts de la quote-part de trésorerie ainsi qu'à l'excédent d'exploitation d'Atlantic'eau génère un excédent important. Il est ainsi proposé une affectation de ce surplus à la section d'investissement de façon à assurer le financement des investissements déjà programmés et à venir.

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
011	605	Achats d'eau	793 000,00 €
011	6063	Fournitures entretien et petit équipement	5 000,00 €
011	6161	Multirisques	15 000,00 €
011	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	120 000,00 €
011	63512	Taxes foncières	8 000,00 €
66	6618	Remboursement Charges d'intérêts	20 000,00 €
042	6811	Dotations aux amortissements sur immo. Incorporelles et corporelles	560 000,00 €
023	023	Virement à la section d'investissement	1 696 099,37 €
			<u>3 217 099,37 €</u>

Recettes de Fonctionnement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
70	70111	Ventes d'eau aux abonnés	1 500 000,00 €
77	778	Autres produits exceptionnels	1 462 839,78 €
77	778	Autres produits exceptionnels	233 259,59 €
042	777	Quote-part subv invest transf cpte résultat	21 000,00 €
			3 217 099,37 €

Dépenses d'Investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
040	139111	Reprise subv.	21 000,00 €
16	1687	Remboursement capital emprunt	92 000,00 €
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	2 163 099,37 €
			2 276 099,37 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
040	28031	Dotations aux Amortissements	560 000,00 €
13	131	Subventions d'équipement	20 000,00 €
021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 696 099,37 €
			2 276 099,37 €

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses et recettes du budget adduction eau potable en DSP de Clisson Sèvre et Maine Agglo, de façon à tenir compte du transfert du volet distribution de la compétence et permettre le bon fonctionnement du service pour le 2nd semestre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget 2022 telle que présentée pour le budget adduction eau potable en DSP.

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°2 portant sur le budget principal 2022

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2022 en date du 5 avril 2022, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget principal.

En section d'investissement :

En recettes, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Constaté la reprise des avances versées pour l'opération « Belvédère de Château Thébaud » vers l'imputation définitive (Opération patrimoniale)

En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Constaté la reprise des avances versées pour l'opération « Belvédère de Château Thébaud » vers l'imputation définitive (Opération patrimoniale)

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Chapitre 041	2178	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	875 880,00 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre	Article	Intitulé	Montant
Chapitre 041	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	875 880 €

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative les crédits en dépenses et recettes du budget principal de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en vue de faire face aux besoins nouveaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2022 telle que présentée pour le budget principal.

FINANCES

OBJET – Décision modificative n°2 portant sur le budget assainissement collectif en Régie 2022

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'adoption des budgets primitifs 2022 en date du 5 avril 2022, il est proposé au Conseil communautaire de voter une décision modificative portant sur le budget assainissement collectif en régie.

En section d'investissement :

En recettes, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Régularisation demandée par la Trésorerie pour permettre le règlement d'une avance sur marché (marché communal transféré dans le cadre du transfert de la compétence) – Opération patrimoniale

En dépenses, des ajustements de crédits sont nécessaires :

- Régularisation demandée par la Trésorerie pour permettre le règlement d'une avance sur marché (marché communal transféré dans le cadre du transfert de la compétence) – Opération patrimoniale

Ces inscriptions se traduisent de la manière suivante sur le plan budgétaire :

Dépenses d'investissement :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
041 - op spécifiques	2313	Construction en cours	8 232 €

Recettes d'Investissement :

Chapitre	Article	Libellé	Montant
041 - op spécifiques	238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	8 232 €

DELIBERATION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1612-11,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 approuvant la décision modificative n°1 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster par décision modificative n°2 les crédits en dépenses et recettes du budget assainissement collectif en régie de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en vue de faire face aux besoins nouveaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget 2022 telle que présentée ci-dessus pour le budget assainissement collectif en régie.

FINANCES

OBJET – Création d'un régime d'autonomie financière pour le budget assainissement collectif en DSP au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

La compétence assainissement est considérée comme un SPIC et doit disposer d'un budget annexe distinct du budget principal de la collectivité, qui doit être équilibré par ses ressources propres. La nomenclature comptable applicable est la M49.

La Communauté d'agglomération exerce la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place de ses communes membres. Historiquement gérée selon des modes de gestion différents, la compétence devenue intercommunale impliquait pour la Communauté d'agglomération la création de deux budgets distincts, l'un pour la partie gérée en régie directe, l'autre pour la partie gérée en délégation de service public (DSP).

L'harmonisation des modes de gestion pour l'activité principale du service implique désormais, comme le prévoit la récente jurisprudence, la constitution d'un budget unique de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce budget sera doté de l'autonomie financière du fait du maintien d'une activité, même résiduelle, menée en régie au sein du service.

Préalablement à la fusion des budgets actuels, il est demandé au Conseil communautaire d'harmoniser la situation du budget assainissement collectif DSP et de le doter de la seule autonomie financière à l'instar du budget assainissement collectif en régie.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1412-1 et L.2224-11 du CGCT,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération communautaire du 24 septembre 2019 relative à la création au 1^{er} janvier 2020 de trois nouveaux budgets annexes « cycle de l'eau », dont le budget annexe « assainissement collectif en DSP »,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 portant décision modificative n°1 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 portant décision modificative n°2 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, req. n°19NT046288 rendu en date du 8 janvier 2021,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission Finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la demande de doter le budget n°41100 « Assainissement collectif DSP » de la seule autonomie financière à compter du 1^{er} janvier 2023.

FINANCES

OBJET – Création du budget unique Assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

La compétence assainissement est considérée comme un SPIC et doit disposer d'un budget annexe distinct du budget principal de la collectivité et être équilibré par ses ressources propres. La nomenclature comptable applicable est la M49.

La Communauté d'agglomération exerce la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place de ses communes membres. Historiquement gérée selon des modes de gestion différents, la compétence devenue intercommunale impliquait pour la Communauté d'agglomération la création de deux budgets distincts, l'un pour la partie gérée en régie directe l'autre pour la partie gérée en délégation de service public (DSP).

La récente jurisprudence et l'harmonisation des modes de gestion pour l'activité principale du service implique désormais la constitution d'un budget unique de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023. Ce budget sera doté de l'autonomie financière du fait du maintien d'une activité menée en régie au sein du service même résiduelle.

Ainsi, le budget annexe assainissement collectif « DSP » ayant le plus grand nombre de mouvements comptables, il est proposé de le conserver et de dissoudre le budget annexe assainissement collectif « Régie » étant précisé que ce dernier sera intégré à ce budget annexe « DSP ».

Enfin, par la présente délibération, il est également proposé de renommer le budget annexe assainissement collectif « DSP » en « budget annexe Assainissement collectif »

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1412-1, L.2224-11 et L.5216-5 du CGCT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

VU la délibération communautaire du 24 septembre 2019 relative à la création au 1^{er} janvier 2020 de trois nouveaux budgets annexes « cycle de l'eau »,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, req. n°19NT046288 rendu en date du 8 janvier 2021,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 portant décision modificative n°1 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 portant décision modificative n°2 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la création d'un régime d'autonomie financière pour le budget assainissement collectif en DSP au 1^{er} janvier 2023,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Trésorière du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des deux budgets assainissement collectif, ci-annexé,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la création d'un budget unique Assainissement collectif résultant du regroupement des deux budgets assainissement collectif (41100 pour le budget annexe assainissement collectif DSP et 41000 pour le budget assainissement collectif Régie) à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE que le futur budget unique de l'assainissement collectif sera doté de la seule autonomie financière et sera soumis à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2023.

DECIDE que le libellé de ce futur budget unique de l'assainissement collectif sera « Budget annexe Assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2023.

FINANCES

OBJET – Clôture du budget assainissement collectif en régie au 31 décembre 2022

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Les budgets annexes constituent une dérogation aux principes d'universalité et d'unité budgétaire. Ainsi, parallèlement au budget principal qu'elles élaborent, les collectivités peuvent créer des régies afin de suivre l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial (SPIC) relevant de leur compétence. Ces régies ont pour objet d'établir le coût réel d'un service et, s'agissant des SPIC, s'assurer qu'il est financé par les ressources liées à l'exploitation de l'activité.

La compétence assainissement est considérée comme un SPIC et doit disposer d'un budget annexe distinct du budget principal de la collectivité et être équilibré par ses ressources propres. La nomenclature comptable applicable est la M49.

La Communauté d'agglomération exerce la compétence « Assainissement collectif » depuis le 1^{er} janvier 2020 en lieu et place de ses communes membres. Historiquement gérée selon des modes de gestion différents, la compétence devenue intercommunale impliquait pour la Communauté d'agglomération la création de deux budgets distincts, l'un pour la partie gérée en régie directe, l'autre pour la partie gérée en délégation de service public (DSP).

L'harmonisation des modes de gestion pour l'activité principale du service implique désormais, comme le prévoit la récente jurisprudence, la constitution d'un budget unique de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, le budget annexe assainissement collectif « DSP » ayant le plus grand nombre de mouvements comptables, il est proposé de le conserver et d'y intégrer le budget annexe assainissement collectif « Régie ».

Avant de procéder aux opérations comptables de regroupement au sein d'un budget unique de l'assainissement, il convient d'acter la clôture du budget 41000 « Budget annexe assainissement collectif en Régie » au 31 décembre 2022.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération communautaire du 24 septembre 2019 relative à la création au 1^{er} janvier 2020 de trois nouveaux budgets annexes « cycle de l'eau »,

Page 40/55

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 portant décision modificative n°1 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 portant décision modificative n°2 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la création du budget unique assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, req. n°19NT046288 rendu en date du janvier 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Trésorière du 5 décembre 2022 portant sur la fusion des deux budgets assainissement collectif, ci-annexé,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE la clôture du budget annexe assainissement collectif régie (n°41000) à compter du 31 décembre 2022.

AUTORISE la responsable de la Trésorerie de Clisson au sein de la DGFiP à comptabiliser les opérations de dissolution du budget annexe assainissement collectif Régie (n°41000), puis à comptabiliser les opérations d'intégration du bilan et des résultats de ce budget annexe dans le futur budget annexe unique de l'assainissement collectif.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférant à la présente délibération.

Mme Véronique NEAU-REDOIS revient sur les points 16 et 17 de l'ordre du jour. En effet, dans le dossier de conseil communautaire envoyé aux élus, via la plateforme I-DELIBRE, le projet de délibération concernant la décision modificative du budget assainissement collectif en régie a été mis deux fois. Par contre, le projet de délibération concernant la création d'un régime d'autonomie financière pour le budget assainissement collectif en DSP au 1^{er} janvier 2023 n'a pas été joint.

M. François GUILLOT demande à l'Assemblée si avec l'ensemble des éléments présentés, on peut considérer ou non que les élus disposaient de l'ensemble des éléments pour voter.

M. Jean-Guy CORNU considère que c'est le cas avec les éléments présentés ce soir en séance. Les services transmettront à suivre ces éléments aux élus.

FINANCES

OBJET – Avance de trésorerie provisoire du budget principal aux budgets annexes créés sous la forme de SPIC et de régies à autonomie financière à compter de 2023

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Les budgets annexes Transports et mobilité, Déchets ménagers et assimilés, SPANC, Assainissement collectif, Camping du Moulin, correspondent à des services publics industriels et commerciaux (SPIC) et se caractérisent par leur autonomie financière. Ils sont dotés d'un compte au Trésor spécifique pour régler toutes les dépenses et percevoir l'ensemble des recettes.

A noter que le budget de l'assainissement collectif sera créé à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un regroupement des deux budgets d'assainissement collectif actuels. Il sera doté de l'autonomie financière.

Pour faire face aux charges de fonctionnement des services publics en début d'exercice et dans l'attente des premiers encaissements annuels, la Communauté d'agglomération a la possibilité de consentir une avance de trésorerie non budgétaire de son budget principal aux budgets annexes.

Il est rappelé que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC) doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, il est possible que la collectivité de rattachement verse des avances à la régie, en fixant dans ce cas la date de remboursement des avances.

Le Conseil communautaire, lors de sa séance du 3 novembre 2020, a approuvé le versement d'avances de trésorerie aux budgets annexes créés sous forme de SPIC et de régies à autonomie financière, a fixé les montants maximums des différentes avances de trésorerie et la date de remboursement de ces avances. Cette délibération a été modifiée une première fois par la délibération du 16 février 2021, puis par délibération du 25 mai 2021.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver à compter de l'exercice 2023, le versement d'avances de trésorerie aux budgets annexes créés sous forme de SPIC et de régies à autonomie financière, suivant les nouveaux montants maximums suivants :

- 4 500 000 € pour le budget Déchets ménagers et assimilés (ancien montant : 4 000 000 €)
- 1 000 000 € pour le budget Assainissement collectif (nouveau budget – ancien montant pour le seul budget assainissement collectif en régie : 500 000 €)
- 300 000 € pour le budget SPANC (pas de changement)
- 3 000 000 € pour le budget Transports et mobilité (pas de changement)
- 200 000 € pour le budget Camping du Moulin (pas de changement)

La date de remboursement de ces avances de trésorerie reste inchangée : elle est fixée lorsque le niveau de la trésorerie de ces budgets le permettra, au plus tard au cours de l'année N+1. Il est précisé qu'en cas d'insuffisance de trésorerie, il sera procédé à la signature d'une ligne de trésorerie avec un établissement bancaire.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-1 et suivants, et R.2221-69 et suivants,

VU la délibération communautaire du 16 février 2021 portant sur l'avance de trésorerie provisoire du budget principal aux budgets annexes à compter de l'exercice 2021, modifiée par délibération communautaire du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que le Budget principal peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée délibérante, verser une avance remboursable à un budget annexe,

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster le besoin en avance de trésorerie du budget Déchets ménagers et assimilés, compte tenu de l'augmentation du montant global des dépenses et des recettes de fonctionnement de ce budget,

CONSIDERANT la nécessité de fixer le besoin en avance de trésorerie du futur budget Assainissement collectif, suite au regroupement des deux budgets d'assainissement collectif actuels,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE à compter de l'exercice 2023, le versement d'avances de trésorerie du budget principal aux budgets annexes créés sous forme de SPIC et de régies à autonomie financière.

FIXE le montant au maximum des différentes avances de trésorerie comme suit :

- 4 500 000 € pour le budget Déchets ménagers et assimilés,
- 1 000 000 € pour le budget Assainissement collectif,
- 300 000 € pour le budget SPANC,
- 3 000 000 € pour le budget Transports et mobilité,
- 200 000 € pour le budget Camping du Moulin.

FIXE la date de remboursement de ces avances de trésorerie lorsque le niveau de la trésorerie de ces budgets le permettra, au plus tard au cours de l'année N+ 1.

PRECISE qu'en cas d'insuffisance de trésorerie, il sera procédé à la signature d'une ligne de trésorerie avec un établissement bancaire.

FINANCES

OBJET – Autorisation d'engager les crédits de fonctionnement par anticipation au vote du budget assainissement collectif 2023

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Dans le cadre de la création d'un budget unique Assainissement collectif à compter de 2023, la Communauté d'agglomération est tenue de délibérer pour s'assurer que sa capacité de recouvrement des recettes et d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses de fonctionnement sera assurée du 1^{er} janvier 2023 jusqu'à l'adoption du budget 2023.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

VU la délibération communautaire du 24 septembre 2019 relative à la création au 1^{er} janvier 2020 de trois nouveaux budgets annexes « cycle de l'eau »,

VU les délibérations communautaires du 5 avril 2022 approuvant les budgets primitifs 2022 pour le budget principal et les budgets annexes,

VU la délibération communautaire du 27 septembre 2022 portant décision modificative n°1 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 portant décision modificative n°2 sur le budget Assainissement collectif en régie 2022,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la création du budget unique assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la clôture du budget assainissement collectif en régie au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le bon fonctionnement du service d'assainissement collectif dès le 1^{er} janvier 2023 dans l'attente du vote du budget annexe de l'assainissement collectif 2023,

CONSIDERANT que la référence au budget de l'année précédente est difficilement appréciable du fait de la fusion des deux budgets de l'assainissement collectif en régie et en DSP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission Finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 45	Voix contre : 0	Abstention : 2	Ne prend pas part au vote : 0

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de la somme de celles inscrites aux budgets primitifs annexes 2022 de l'assainissement collectif en régie (41000) et de l'assainissement collectif en DSP (41100) :

	Budget assainissement collectif DSP	Budget assainissement collectif Régie	Capacité de recouvrement des recettes et d'engagement des dépenses pour 2023
	BP 2022	BP 2022	
011 - Charges à caractère général	700 480 €	896 400 €	1 596 880 €
012 - Charges de personnel	230 000 €	240 000 €	470 000 €
65 - Autres charges de gestion courante	5 000 €	8 900 €	13 900 €
Total des dépenses de gestion des services	935 480 €	1 145 300 €	2 080 780 €
66 - Charges financières	400 000 €	110 000 €	510 000 €
67 - Charges exceptionnelles	10 000 €	10 000 €	20 000 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciation	500 €	4 000 €	4 500 €
022 - Dépenses imprévues	90 000 €	90 000 €	180 000 €
Total des dépenses réelles	1 435 980 €	1 359 300 €	2 795 280 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations	4 085 000 €	2 118 500 €	6 203 500 €
75 - Autres produits de gestion courante	- €	69 000 €	69 000 €
Total des recettes de gestion des services	4 085 000 €	2 187 500 €	6 272 500 €
77 - Produits exceptionnels	5 000 €	5 000 €	10 000 €
Total des recettes réelles	4 090 000 €	2 192 500 €	6 282 500 €

FINANCES

OBJET – Gestion des restes à réaliser et rattachements 2023 dans le cadre de la fusion des budgets assainissement collectif Régie et DSP

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la fusion des budgets assainissements collectifs en régie et en DSP à compter du 1^{er} janvier 2023, il convient d'anticiper la gestion des rattachements des dépenses et recettes de fonctionnement de l'exercice 2022 ainsi que les restes à réaliser en recettes et dépenses d'investissement.

Pour la section de fonctionnement :

Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement et permet de dégager le résultat comptable de l'exercice. A la clôture de l'exercice, les produits à recevoir ou les charges à payer, déterminées pour ces dernières à partir de la comptabilité d'engagement, sont enregistrés en classe 7 ou 6, par le débit ou le crédit du compte de rattachement concerné. Un état des produits et des charges rattachés à l'exercice précédent, établi et émargé par l'ordonnateur, des mises en recouvrement et des mises en paiement intervenues durant l'exercice est transmis au comptable qui le joint à son compte de gestion.

Le rattachement des produits et des charges à l'exercice donne lieu à une inscription budgétaire, en recettes et en dépenses, à chaque article intéressé de la section de fonctionnement.

Pour la section d'investissement :

Les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (n) qui vient de s'achever mais qui donneront obligatoirement lieu à un début de paiement sur le prochain exercice (n+1).

Les restes à réaliser en recettes sont des recettes, certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes (justifiées par des arrêtés attributifs de subvention, des contrats d'emprunts ou de réservation de crédits).

Il est donc nécessaire de préciser par cette délibération la continuité budgétaire et comptable entre les deux budgets de l'assainissement collectif actuels et le futur budget unique Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la création du budget unique assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la clôture du budget assainissement collectif en régie au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la transition comptable entre les budgets assainissements collectifs 2022 et le budget unique de l'assainissement collectif 2023,

CONSIDERANT que la référence au budget de l'année précédente est difficilement appréciable du fait de la fusion des deux budgets de l'assainissement collectif en régie et en DSP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

PRECISE que les rattachements en dépenses et en recettes de fonctionnement s'effectueront sur la base des deux budgets d'assainissement collectif actuels vers le budget unique Assainissement collectif pour l'exercice 2022.

PRECISE que les restes à réaliser en dépenses et recettes d'investissement des deux budgets de l'assainissement collectif 2022 se feront vers le budget unique Assainissement collectif créé à compter du 1^{er} janvier 2023.

FINANCES

OBJET – Autorisation d'engager les crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2023

Rapporteur : M. François GUILLOT - Vice-président délégué aux Finances

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Dans le cadre de la fusion des budgets assainissement collectif, il convient de préciser que la limite d'engagement des crédits, pour le futur budget unique de l'assainissement collectif, s'apprécie au regard de la somme des budgets assainissement collectif actuels (Régie et DSP).

Il est proposé d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater dans la limite de 25% des crédits nouveaux d'équipement de l'exercice précédent, hors remboursement du capital d'emprunts, suivant l'enveloppe ci-dessous définie :

Budget principal	2 950 884 €
Budget Equipements aquatiques	379 130 €
Budget Immobilier d'entreprises	278 791 €
Budget Espace culturel	179 276 €
Budget SPANC	11 006 €
Budget Transports et mobilités	38 875 €
Budget Déchets ménagers et assimilés	414 886 €
Budget Camping du Moulin	8 892 €
Budget Eau potable	247 995 €
Budget Assainissement collectif Régie + Budget Assainissement collectif DSP = Budget Assainissement collectif	2 080 437 €

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la création du budget unique assainissement collectif au 1^{er} janvier 2023,

VU la délibération communautaire du 13 décembre 2022 relative à la clôture du budget assainissement collectif en régie au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité de permettre le lancement de consultations et la réalisation de dépenses impératives dans l'attente du vote du budget primitif 2023,

CONSIDERANT que la référence au budget de l'année précédente est difficilement appréciable du fait de la fusion des deux budgets de l'assainissement collectif en régie et en DSP à compter du 1^{er} janvier 2023,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission finances en date du 16 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 47	Voix contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à engager, liquider et mandater les nouveaux crédits d'investissement suivants, par anticipation du vote du budget primitif 2023 :

Budget principal	2 950 884 €
Budget Equipements aquatiques	379 130 €
Budget Immobilier d'entreprises	278 791 €
Budget Espace culturel	179 276 €
Budget SPANC	11 006 €
Budget Transports et mobilités	38 875 €
Budget Déchets ménagers et assimilés	414 886 €
Budget Camping du Moulin	8 892 €
Budget Eau potable	247 995 €
Budget Assainissement collectif Régie + Budget Assainissement collectif DSP = Budget Assainissement collectif	2 080 437 €

RESSOURCES HUMAINES

OBJET – Refonte du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de Clisson Sèvre et Maine Agglo à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la création d'un statut spécifique pour chacune des trois Fonctions Publiques, et notamment pour la Fonction Publique Territoriale, avec la parution de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il a été instauré le principe de la libre administration des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Dans ce contexte, les employeurs locaux ont disposé d'une autonomie pour instituer des mesures aux fins de leur permettre de piloter, de gérer et de motiver leurs ressources humaines, en respect d'une parité avec les services de l'Etat.

En ce sens, l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 constitue le fondement juridique de création des régimes indemnitaires pour les collectivités : « Les organes délibérants des collectivités et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Clisson Sèvre et Maine Agglo a instauré le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017. Le bénéfice du RIFSEEP a été étendu aux agents de la Filière technique (cadres d'emploi des ingénieurs et techniciens territoriaux) et de la filière sociale (cadre d'emploi des Educateurs de Jeunes enfants) par décision de la Présidente en date du 26 juin 2020 après parution du décret n°2020-182 du 27 février 2020.

La mise en œuvre du RIFSEEP s'est réalisée dans un contexte de fusions de deux collectivités, ayant ainsi pour but de :

- Réduire les écarts de rémunérations à poste équivalent des agents issus des différentes collectivités – pour exemple, certains agents transférés des communes ou des syndicats bénéficiaient de primes de fin d'année intégrées à leur régime indemnitaire
- Revaloriser les régimes indemnitaires : 62 % des agents ont connu une augmentation de leur régime Indemnitare en 2018.

Après 4 ans de mise en œuvre, la collectivité a souhaité réaliser le bilan de sa politique indemnitaire actuelle dans le but de :

- Rendre plus lisible le fonctionnement du régime indemnitaire tout en reconnaissant les niveaux de responsabilités, de technicité et de sujétions des fonctions de chacun par la redéfinition des groupes de fonction ;
- Tendre vers une plus grande harmonisation des régimes indemnitaires à fonctions équivalentes dans un souci d'équité de traitement et d'égalité professionnelle ;
- Travailler sur l'attractivité de la politique de régime indemnitaire de la collectivité.

Il est proposé la révision du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), ainsi que du Complément Indemnitare Annuel (CIA) dans les conditions fixées ci-dessous.

I. Dispositions communes à la mise en place de la l'IFSE et du CIA

Article 1 : Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'IFSE et du CIA sont l'ensemble des agents fonctionnaires (sur emploi permanent ou non permanent) et contractuels de droit public (sur emploi permanent ou contrat de projet à temps complet, à temps non complet et à temps partiel).

Les agents qui ne bénéficient pas du régime indemnitaire sont :

- Les agents de droit privé (apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé, adultes relais...)
- Les agents horaires et vacataires ;
- Les agents contractuels sur emploi non permanent (sauf contrats de projet) ;
- Les agents recrutés ou détachés sur un emploi fonctionnel à l'exception des administrateurs.

Tous les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP sont bénéficiaires du RIFSEEP.

Article 2 : La détermination des groupes de fonctions

La collectivité s'est appuyée sur les fiches postes ainsi que sur le répertoire des métiers du CNFPT comme point de départ pour structurer les référentiels de fonction et les groupes de fonction, colonne vertébrale du RIFSEEP.

Chaque poste est réparti entre différentes fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilité, encadrement, coordination, pilotage ou conception,
- Technicité, expertise, qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les fonctions sont classées en 8 groupes de fonctions :

- 4 en catégorie A ;
- 2 en catégorie B ;
- 2 en catégorie C.

Le détail de la répartition des fonctions au sein des groupes de fonction figure en annexe 1.

Groupe de fonctions	Intitulé du groupe de fonctions	Définition du groupe de fonctions
A1	Fonctions de direction générale	<p>A1. A : Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité en matière financière (définition et vote d'un budget)</p> <p>Exercice d'activités réalisées sans supervision</p> <p>Responsabilité d'élaboration et de pilotage d'un projet à rayonnement intercommunal, impliquant une prise de décision stratégique en direct avec les élus et une participation au comité de direction</p>
		<p>A1. B : Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité en matière financière (définition et vote d'un budget)</p> <p>Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting pour validation</p> <p>Responsabilité d'élaboration et de pilotage d'un projet à rayonnement intercommunal, impliquant une prise de décision stratégique en direct avec les élus et une participation au comité de direction</p>
A2	Fonctions de direction	<p>Activités dont les responsabilités engagent fortement la collectivité en matière financière (gestion d'une enveloppe budgétaire)</p> <p>Exercice d'activités transversales en autonomie faisant l'objet d'un reporting pour validation</p> <p>Responsabilité d'élaboration et de pilotage d'un projet à rayonnement intercommunal, impliquant une prise de décision stratégique en direct avec les élus et une participation au comité de direction</p>
A3	Fonction de responsabilité d'un service, d'un équipement ou d'une équipe d'ingénierie	<p>A3. A : Activités dont les responsabilités engagent la collectivité en matière financière (contrôle et/ou suivi d'un budget)</p> <p>Responsabilité d'élaboration et de supervision d'un projet à l'échelle d'un service ou d'un équipement, nécessitant des réflexions stratégiques pour déployer le projet politique en lien avec les élus</p>
		<p>A3. B : Responsabilité de la conduite d'un projet avec des missions de coordination entre divers acteurs internes et externes, impliquant une représentation indirecte de la collectivité - réunion de concertation etc. et un appui technique fort</p>

A4	Fonctions de coordination et/ou d'expertise sans encadrement	Fonctions de catégorie A exerçant des missions de coordination et/ou possédant une connaissance experte d'une activité particulière sans encadrement ou contribuant à la conception et à la conduite de missions d'ampleur.
B1	Fonctions d'encadrement intermédiaire	Fonctions de catégorie B ayant une responsabilité d'encadrement hiérarchique à l'échelle d'une équipe
B2	Fonctions de coordination et/ou à forte expertise technique	Technicité métier qui permet, sous la supervision d'un responsable, de réaliser les missions en autonomie
C1	Fonctions d'encadrement de proximité	Fonctions de catégorie C ayant une responsabilité de coordination d'une équipe.
C2	Fonctions opérationnelles qualifiées	Fonctions opérationnelles de catégorie C dont les missions ont un impact direct sur la qualité du service rendu par la collectivité.

Article 3 : Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec les primes et indemnités énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat :

1. L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
2. Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex. heures supplémentaires, astreintes) ;
3. Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000 ;
4. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
5. L'indemnité exceptionnelle de compensation de perte de rémunération (CSG).

Ce régime indemnitaire se substitue et est par principe non cumulable avec les anciennes primes.

Article 4 : Les montants d'IFSE et de CIA par groupe de fonctions (exprimés en euros bruts)

Groupe de fonctions	Montants planchers mensuels de l'IFSE	Montants planchers annuels de l'IFSE	Montants plafonds mensuels de l'IFSE	Montants plafonds annuels de l'IFSE	Montants plafonds annuels du CIA
A1. A	813 €	9 750 €	3 018 €	36 210 €	1 800 €
A1. B	779 €	9 350 €	2 955 €	35 460 €	1 800 €
A2	746 €	8 950 €	2 678 €	32 130 €	1 800 €
A3. A	713 €	8 550 €	2 125 €	25 500 €	1 800 €
A3. B	679 €	8 150 €	2 063 €	24 750 €	1 800 €
A4	646 €	7 750 €	1 700 €	20 400 €	1 800 €
B1	463 €	5 550 €	1 638 €	19 660 €	1 600 €

B2	442 €	5 300 €	1 335 €	16 015 €	1 600€
C1	292 €	3 500 €	945 €	11 340 €	1 200 €
C2	279 €	3 350 €	900 €	10 800 €	1 200€

II. Dispositions propres à l'institution de l'IFSE

Article 5 : Le principe

5.1. Dispositions générales

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire.

L'IFSE est composée de :

- Une IFSE mensuelle déterminée compte tenu du rattachement de l'agent au groupe de fonction de sa fonction ainsi que, à l'expérience professionnelle acquise individuellement par l'agent ;
- Des surcotes (valorisation d'une mission ou de l'exercice d'une activité requérant une sujétion, une expertise ou une responsabilité spécifique) ouvrant droit à un montant d'IFSE complémentaires

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonction. Pour chaque groupe de fonction est déterminé :

- Un plancher (socle commun minimum de rémunération indemnitaire pour toutes les fonctions du même groupe)
- Un plafond (socle commun maximum de rémunération indemnitaire pour toutes les fonctions du même groupe)

Les éléments détaillés de valorisation financière de l'IFSE figurent en annexe 2 de la présente délibération.

Les agents qui percevaient un montant de régime indemnitaire supérieur au montant plafond de l'IFSE bénéficient d'une indemnité différentielle telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : le montant de leur régime indemnitaire est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise. Toutefois, cette garantie différentielle a vocation à diminuer à due proportion de l'évolution de l'IFSE, en cas d'augmentation du montant d'IFSE à la suite du passage de l'agent dans un groupe de fonctions supérieur, ou bien à être supprimée lorsque le montant de l'IFSE de l'agent devient supérieur au montant global de son ancien régime indemnitaire.

5.2. Les surcotes : les critères et montants des valorisations

Une valorisation de l'IFSE au titre de surcotes est attribuée au regard de 2 critères et selon les montants suivants :

Critères de surcote		Montant mensuel brut
Travail fréquent en horaires décalés : dimanche, nuit (22h à 5h), les jours fériés		50 €
Régies	Fonctions de directeur d'une régie à autonomie financière	250 €
	Missions de régisseur d'avance ou de recette titulaire (selon montant d'encaisse mensuel)	De 0 à 30 €

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En tout état de cause, les indemnités versées ne peuvent conduire à dépasser les plafonds fixés par les arrêtés d'application du décret n°2014-513 pour les différents corps de référence de la fonction publique d'Etat compte tenu du cadre d'emploi de rattachement de l'agent.

Article 6 : La périodicité et les modalités de versement

Le versement de l'IFSE est mensuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail, c'est-à-dire proportionnellement à la quotité de travail effectuée. En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est fixé au prorata de la quotité de travail effectif de l'agent sauf s'il fait suite à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (maintien à 100%).

Modalités en cas d'absence :

En cas de congé annuel, congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident du travail ou maladie professionnelle), congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'adoption et décharge de service pour mandat syndical, l'IFSE est intégralement maintenue.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), l'IFSE suit le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie (CLM), congé de longue durée (CLD), congé de grave maladie (CGM), suspension de fonctions, grève, l'IFSE est suspendue. La suspension de l'IFSE en cas de CLM, CLD et CGM est effective à partir de la date de reconnaissance du placement de l'agent dans cette position.

Article 7 : Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ;
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et de changement de grade de l'agent.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

En ce qui concerne les changements de fonction, le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen selon les modalités suivantes :

- En cas de mobilité dans le même groupe de fonction, le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu ;
- En cas de mobilité vers un groupe de fonction d'un niveau supérieur : si le montant de régime indemnitaire de l'agent est inférieur au montant plancher de son nouveau groupe de fonction : le régime indemnitaire est réévalué pour correspondre à minima au montant plancher du nouveau groupe de fonction ;
- En cas de mobilité vers un groupe de fonction d'un niveau inférieur : l'agent se voit attribuer le montant d'IFSE correspondant à son nouveau groupe de fonction sauf en cas de réorganisation ou lors d'un reclassement : le montant de régime indemnitaire de l'agent est maintenu.

III. Dispositions propres à l'institution du C.I.A.

Article 8 : Le principe

Les agents éligibles au RIFSEEP peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Pour pouvoir bénéficier du CIA, tout nouveau recruté devra justifier d'un minimum de 6 mois de présence au sein de la collectivité au 31 décembre de l'année d'attribution du CIA. Cette disposition est nécessaire afin d'établir une réelle équité entre tous les bénéficiaires de cette part variable liée à l'engagement professionnel.

Les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans l'année ne seront pas éligibles au versement du CIA.

Article 9 : Les modalités d'attribution individuelle du CIA

Le montant individuel du CIA par groupe de fonction est fixé par la présente délibération et est déterminé au regard :

- Des plafonds de CIA réglementaires ;
- Des critères définis par la collectivité dans le support d'évaluation et des résultats des évaluations annuelles qui en découlent.

Le montant individuel du CIA ne peut dépasser le montant maximal par groupe de fonctions fixé par la présente délibération (annexe 2) dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au financement de ce complément indemnitaire, qui est validée chaque année par le Conseil communautaire au moment du vote du budget.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel en une fraction, et sera non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV. Dispositions générales – Entrée en vigueur de la présente délibération

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

M. Jean-Guy CORNU précise que ce travail de révision a commencé en début d'année 2022, les représentants du personnel ont participé activement à la révision. Le RIFSEEP a été construit à l'époque dans le contexte de fusion, avec un espace-temps contraint. Cette nouvelle grille est plus synthétique et plus lisible, particulièrement sur la catégorie A. Les représentants du personnel n'ont pas voté contre, mais se sont abstenus. Les élus présents ont voté favorablement quant à cette disposition. Les montants budgétaires alloués ne sont pas liés à un contexte financier national, mais une enveloppe de montant du CIA sera votée chaque année. Les règles sont maintenant connues de tous. C'est le fruit d'une démarche collective entre tous ses intervenants, et notamment les services ressources humaines et de la direction générale des services. On peut être fier du travail, et les agents vont tous s'y retrouver demain avec une règle précise.

M. Benoît COUTEAU tient à signaler que ce n'est pas la responsabilité de la commune de Monnières ce retrait à l'ordre du jour du sujet sur le reversement de la taxe d'aménagement, car c'est la Loi qui proposait cette délibération de toutes les communes. De plus, il a demandé au Préfet d'accepter sa démission de son poste de Vice-Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Il ne s'y retrouve pas dans l'instance de Bureau communautaire, avec trop souvent la double casquette de Maire et Vice-Président qui se mélange.

Concernant la refonte du RIFSEEP, il demande si une projection a été faite, avec l'évolution en valeur des charges de personnel.

M. Jean-Guy CORNU informe que la part relative à l'IFSE est de 114 500 € annuels. L'enveloppe du CIA votée en 2022 est de 40 000€. Elle peut évoluer chaque année car déterminée par le Conseil communautaire. Il était nécessaire d'être plus attractif pour attirer de nouveaux agents à CSMA. Il précise que tous les agents de droit privé ne sont pas concernés, puisqu'ils ont leur propre convention collective (il cite l'exemple des agents du service Déchets).

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la fonction publique et notamment les articles L.712-1 et L714-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU les arrêtés portant mise en application du RIFSEEP pour les cadres d'emplois dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations communautaires instaurant le régime indemnitaire au bénéfice des agents, notamment la délibération n°19.12.2017-23 du 19 décembre 2017 et la décision de la Présidente n°06.2020-16 du 26 juin 2020,

VU les saisines du Comité Technique en date du 17 novembre et 1^{er} décembre 2022,

VU l'annexe 1 « composition des groupes de fonctions », ci-annexé,

VU l'annexe 2 « règlement RIFSEEP », ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Suffrages exprimés :			
Voix pour : 45	Voix contre : 0	Abstention : 2	Ne prend pas part au vote : 0

INSTAURE le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans les conditions indiquées ci-dessus.

RAPPELE que l'exécutif notifiera individuellement les montants de régime indemnitaire.

DIT que les crédits correspondants sont calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la mise en application du dispositif présenté ci-dessus.

DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DES POUVOIR DÉLÉGUÉS

Monsieur le Président rend compte au conseil communautaire des décisions prises par le Président et le Bureau communautaire durant la période du 22 novembre au 5 décembre 2022 :

1- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT

PATRIMOINE

- **Marché à procédure adaptée « Reprise de sols du siège communautaire, 13 rue des Ajoncs à Clisson, suite à la mise en demeure de l'entreprise retenue dans le cadre du marché 2019-43 »**

Contrat conclu avec l'entreprise SPIDE CHAUVEAU pour un montant de 5 391,74 € HT, soit 6 470,09 € TTC ; somme à débiter du compte de l'entreprise VINET lors de l'établissement du décompte général définitif du marché initial.

CLIMAT – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

- **Avenant n°1 à la convention d'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » - Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE)**

Avenant signé avec la Région Pays de la Loire portant sur :

- L'attribution des aides « SARE » et « PTRE régionale » à la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la Plateforme territoriale de rénovation énergétique, pour un montant de 61 010 € au titre du SARE (au lieu de 44 146€ au titre de la convention initiale), un montant de 53 377€ au titre de la subvention régionale (montant inchangé par rapport à la convention initiale), montants conditionnés à l'atteinte des objectifs, avec une date de démarrage des aides au 1^{er} janvier 2022.
- La mise en place d'un bilan annuel de l'activité ainsi que d'un rapport d'activité synthétique
- La prise d'effet de la convention initiale à compter du 1^{er} janvier 2022

- **Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens relative à l'octroi d'une subvention de fonctionnement « soutien à CSMA à l'animation de la PTRE de Clisson Sèvre et Maine »**

Avenant signé avec l'association Alisée portant sur l'actualisation du plan d'actions (annexe 2 de la convention) avec une réaffectation de moyens n'entraînant aucune modification sur le montant attribué au travers de la convention initiale. L'ensemble des stipulations de la convention initiale demeurent inchangés.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- **Cession de mobilier du service urbanisme**

Vente des éléments de mobilier acheté en 2018 pour les besoins du service urbanisme (bureaux, caissons, réfrigérateurs), service à l'époque basé dans des locaux loués à Aigrefeuille-sur-Maine, à la société LE COPEAU (SCI Les Marais) au prix global de 4 000 €.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Marché à procédure adaptée « études piézométriques pour les projets d'aménagement des parcs d'activités du Haut-Coin (Aigrefeuille s/M), La Pâtière (Haute-Goulaine) et La Garnerie (Saint-Hilaire de Clisson) »**

Contrat conclu avec la société FLI CADEGEAU pour un montant de 6 180 € H.T, soit 7 416 € T.T.C et pour une durée de 6 mois.

- **Extension du parc d'activités des Fromentaux à Maisdon-sur-Sèvre : cession de terrains**

Vente des terrains suivants :

- vente à M. GIRAUDET, ou à la SCI en cours de constitution représentée par M. GIRAUDET, du lot 5 de l'ilot A, terrain à bâtir d'une surface de 1 650 m² cadastrée AX 444.
- vente à M. Mac Arthur ZEPHIR, ou à la SCI en cours de constitution représentée par M. Mac Arthur ZEPHIR, du lot 3 de l'ilot A, terrain à bâtir d'une surface de 1 449 m² cadastré AX442.

Ces terrains sont vendus au prix de 21 € HT / m² et que la TVA s'ajoute à ce prix. L'ensemble des autres frais (notaire notamment) sera pris en charge par l'acquéreur.

CULTURE

▪ **Convention de partenariat avec Le Grand T, Théâtre de Loire-Atlantique**

Convention signée avec le Grand T qui définit les cotisations de Clisson Sèvre et Maine Agglo au réseau d'information des programmateurs de Loire-Atlantique (RIPLA) :

→ Cotisation d'adhésion au RIPLA

Pour la saison 2022-2023, la cotisation de Clisson Sèvre et Maine Agglo s'élève à 1 500 € TTC

→ Cotisation au Fonds RIPLA pour la création et la diffusion artistique

Pour la saison 2022-2023, la cotisation de Clisson Sèvre et Maine Agglo s'élève à 600,00 € HT, soit 633,00 € TTC (TVA à 5.5%).

▪ **Convention de partenariat avec l'association C.R.C – Théâtre Francine Vasse**

Convention signée avec l'association C.R.C. Théâtre Francine Vasse qui définit les modalités selon lesquelles le théâtre Francine Vasse et Clisson Sèvre et Maine Agglo réaliseront ensemble la représentation du spectacle **SpaceSongs** le 2 décembre 2022 au Quatrain. L'association s'engage à verser à Clisson Sèvre et Maine Agglo, sur présentation d'une facture, la somme globale forfaitaire de 947,86€ HT, soit 1 000 € TTC. Cette convention définit le quota de places vendues par le Théâtre Francine Vasse pour le spectacle **SpaceSongs**. Francine Vasse, à savoir 30 billets, aux tarifs suivants : Tarif plein 16€ / tarif réduit 12€ / Tarif Jeune 8€. Les recettes encaissées par Francine Vasse seront reversées à Clisson Sèvre et Maine Agglo sur présentation d'une facture.

2- COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 novembre 2022

FAMILLE

▪ **Marché sous la forme d'une procédure adaptée – Prestations de services relatives à la gestion et l'animation de l'accueil des enfants sur la commune de Haute Goulaine – période 2023 à 2026**

Approbation du contrat avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (Association IFAC) pour un montant global et forfaitaire annuel de 266 988,33 € net pour l'accueil des enfants, et sur la base des prix unitaires indiqués au bordereau des prix appliqués aux quantités réellement exécutées pour les mini-séjours. Le marché est conclu pour une période maximale de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, reconductible 3 fois, chaque période de reconduction étant de 1 an, soit une durée d'exécution maximale jusqu'au 31 décembre 2026.

→ Vote : unanimité

TOURISME

▪ **Convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement à la création d'une SPL Tourisme de la Destination Vignoble de Nantes**

Approbation de l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo au groupement de commandes avec la Communauté de communes Sèvre et Loire, pour retenir un prestataire commun chargé d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement en vue de la conception et de la formalisation de la création d'une Société Publique Locale (SPL) Tourisme de la Destination Vignoble de Nantes, sur le territoire des 2 EPCI.

Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes correspondante, autorisation donnée au Président, ou son représentant, à signer ladite convention, puis lancer la consultation, et procéder à l'attribution du marché. La prise en charge financière de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'accompagnement à la création de la SPL Tourisme sur le territoire des 2 EPCI (Vignoble de Nantes), sera assurée chacune pour moitié par la Communauté de communes Sèvre et Loire (CCSL) et de Clisson Sèvre Maine Agglo (CSMA).

→ Vote : 12 voix pour et 1 abstention

ADMINISTRATION GENERALE

▪ **Marché sous la forme d'une procédure formalisée – Souscription des contrats d'assurances pour Clisson Sèvre Maine Agglo - avenant n°2 au lot n°1 « Assurances des dommages aux biens et des risques annexes »**

Avenant signé avec le groupement d'entreprises ASSURANCES PILLIOT (mandataire) et VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG (cotraitant – Allemagne) portant sur la prise en compte de l'évolution des besoins de la collectivité occasionnant une plus-value de 233,97 €, portant ainsi la prime annuelle du marché à 12 152,40 €. L'avenant prend effet au 1^{er} septembre 2022.

→ Vote : unanimité

QUESTIONS DIVERSES

M. Aymar RIVALLIN informe que le Syndicat mixte du SCOT et Pays du Vignoble Nantais versera l'ensemble de la connaissance accumulée des CEP pour chacune des communes et CSMA la semaine prochaine. Il restera ensuite à chaque commune de verser le contenu reçu à CSMA pour permettre la mise en place de ce service par CSMA.

M. Jean-Guy CORNU souhaite de très belles fêtes de fin d'année. Il y aura quelques changements qui interviendront d'ici là, il n'en dit pas plus pour le moment.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h06

Le Président,
Jean-Guy CORNU



Le secrétaire de séance,
Jérôme LETOURNEAU

Publication sur le site internet le : 30 mars 2023